



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7095

Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 18-11-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-11-2017

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-12-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-11-2016	Déposé	7095/00	<u>5</u>
15-03-2017	Avis du Conseil d'État (14.3.2017)	7095/01	<u>14</u>
04-05-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	7095/02	<u>17</u>
11-10-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.10.2017)	7095/03	<u>22</u>
23-10-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	7095/04	<u>25</u>
08-11-2017	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (7.11.2017)	7095/05	<u>30</u>
15-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	7095/06	<u>33</u>
06-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7095	<u>41</u>
06-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7095	<u>43</u>
19-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2017) Evacué par dispense du second vote (19-12-2017)	7095/07	<u>46</u>
15-11-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 15 novembre 2017	04	<u>49</u>
08-11-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 8 novembre 2017	03	<u>57</u>
18-10-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (01) de la reunion du 18 octobre 2017	01	<u>68</u>
03-05-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (24) de la reunion du 3 mai 2017	24	<u>81</u>
29-03-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (22) de la reunion du 29 mars 2017	22	<u>87</u>
22-03-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (21) de la reunion du 22 mars 2017	21	<u>97</u>
18-12-2017	Publié au Mémorial A n°1069 en page 1	7095	<u>110</u>

Résumé

Projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Selon l'alinéa 1 de l'article 134 de la loi électorale, « *les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin (...).* » L'alinéa 3 de ce même article prévoit qu' « *en cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.* » L'article 123 de la loi électorale prévoit qu' « *en cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article précédent l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire.* »

Au vu de ce qui précède, le mandat des députés élus lors des élections anticipées du 20 octobre 2013 devrait s'achever en juin 2019, c'est-à-dire cinq ans et huit mois après leur entrée en fonction. Or, selon l'article 56 de la Constitution, le mandat d'un député ne peut dépasser la période de cinq ans.

Afin de remédier à cette incohérence de la loi électorale par rapport à la Constitution, le présent projet de loi prévoit que les élections futures auront lieu au cours de la cinquième année au dimanche étant ou précédant le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections et que le mandat des députés prendra fin le même jour que celui où le mandat des députés nouvellement élus prendra cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu, de plein droit, le troisième mardi suivant la date des élections. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prendra fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. Un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le dimanche étant ou précédant le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections afin d'éviter par exemple que les élections tombent dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

Par application du nouveau principe de fixation de la date des élections législatives, les deux prochaines élections auront, en principe, lieu en octobre 2018 et en octobre 2023. Afin d'éviter que les élections législatives coïncident avec les élections communales, comme tel serait le cas en 2023, le présent projet prévoit que lorsque ces deux élections tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Finalement, il convient de souligner que les modifications proposées par le présent projet de loi auront l'avantage de séparer dans le temps les élections nationales des élections européennes.

7095/00

N° 7095
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

(Dépôt: le 18.11.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.11.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier ministre, ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2016

Le Premier ministre,
Ministre d'Etat,
 Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 afin d'assurer que les prochaines élections législatives puissent se dérouler en octobre 2018.

Selon la tradition, les élections législatives se déroulent, dans un rythme de cinq ans, le premier dimanche du mois de juin. Suite à la dissolution anticipée de la Chambre des Députés en date du 7 octobre 2013, les dernières élections n'ont cependant pas eu lieu comme prévu en juin 2014, mais elles ont été avancées au 20 octobre 2013.

Etant donné que conformément au règlement de la Chambre des Députés, celle-ci se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre, l'ouverture de la première session ordinaire a été reportée au 14 octobre de l'année 2014, les députés ayant siégé jusqu'à cette date en session extraordinaire.

Comme la loi électorale prévoit que la sortie des députés élus après la dissolution a lieu l'année qui suit l'ouverture de la cinquième session ordinaire, le mandat des députés actuellement en fonctions devrait en principe s'achever en juin 2019, c'est-à-dire cinq ans et huit mois après leur entrée en fonctions. Or, vu que la Constitution limite la durée du mandat des députés à cinq ans, le Gouvernement propose à ce que les prochaines élections législatives aient lieu au mois d'octobre 2018, c'est-à-dire après une durée exacte de cinq ans depuis la date d'entrée en fonctions des députés.

Pour prospérer dans cette démarche, le projet de loi fait abstraction du principe de la tenue de plein droit des élections législatives lors du premier dimanche du mois de juin et consacre une nouvelle règle selon laquelle les élections sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections sont avancées au dimanche le plus proche.

Les élections se tiendront donc en principe tous les cinq ans au cours du mois d'octobre. En cas de dissolution de la Chambre des Députés, la même règle s'applique de sorte que la sortie des députés élus après la dissolution n'aura plus lieu l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire mais au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Ainsi, la date de la tenue des élections législatives changera suite à chaque dissolution de la Chambre des Députés. La date de sortie des députés élus après la dissolution correspondra à la date de la cinquième année qui suit le jour de leur entrée en fonctions.

Par application du nouveau principe suivant lequel les élections législatives sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections et eu égard au fait que les prochaines élections se dérouleront pendant le mois d'octobre 2018, les élections pour la législature d'après auront, en principe, lieu en octobre 2023. Par conséquent, les élections législatives coïncideront en 2023 avec les élections communales qui se tiendront toutes les deux au mois d'octobre de la même année.

Afin de remédier à cette situation exceptionnelle qui ne se reproduit en principe que tous les trente ans et d'éviter que l'organisation des élections législatives et des élections communales tombe dans le même mois de la même année, le projet de loi propose de séparer l'organisation des deux élections et d'avancer les élections communales de l'année 2023, ainsi que toutes celles qui coïncideront par la suite avec les élections législatives en octobre, au mois de juin.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de fixer la date des élections par règlement grand-ducal à l'un des dimanches qui précèdent ou qui suivent la date initiale, afin de préserver au pouvoir exécutif la faculté de décaler les élections au cas où elles devraient par exemple tomber dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

Les modifications ainsi apportées au niveau de la date des élections législatives auront par ailleurs l'avantage d'assurer la séparation dans le temps des élections nationales et européennes qui s'est mise en place depuis l'organisation des élections législatives en octobre 2013 et qui constitue un des objectifs préconisés par le Gouvernement dans son programme gouvernemental.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 122.** La sortie des députés a lieu au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, la sortie des députés a lieu le dimanche qui précède ce jour.“

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 123.** En cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article 122.“

Art. 3. A l'article 134 de la loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés comme suit:

„**Art. 134.** Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.“

Art. 4. L'article 186 de la loi, est complété par les alinéas suivants:

„Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales ont lieu le premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Suite à l'abandon de la règle de la tenue d'office des élections législatives pendant le mois de juin, il y a lieu d'adapter l'article relatif à la date de sortie des députés. La sortie des députés dont le mandat est venu à échéance n'aura désormais plus lieu le premier dimanche du mois de juin mais au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour ne devrait pas tomber sur un dimanche, la sortie des députés est fixée au dimanche qui précède ce jour.

L'article ne contient donc plus de référence à un mois précis mais consacre, par contre, une disposition neutre qui évitera d'effectuer une nouvelle modification de la loi électorale en cas de nouvelle dissolution de la Chambre des Députés.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad Article 2

Etant donné que la Constitution limite la durée du mandat des députés à cinq ans, le présent projet de loi propose d'abandonner la règle selon laquelle la sortie des députés élus après la dissolution de la Chambre a lieu l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire. Cette règle peut, selon le cas, avoir comme effet que les députés exerceront leur mandat pendant une durée largement supérieure à cinq ans.

Le texte proposé par le projet prévoit ainsi qu'en cas de dissolution, le mandat des députés élus après la dissolution prendra fin conformément à l'article 122, c'est-à-dire au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Par application de cette règle, le mandat des députés portera donc toujours sur une durée maximale de cinq ans.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Ad article 3

Le projet de loi fait abstraction du principe de la tenue de plein droit des élections législatives lors du premier dimanche du mois de juin et consacre une nouvelle règle selon laquelle les élections sont

organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections sont avancées au dimanche le plus proche.

Cette nouvelle règle ne contient donc plus de référence à un mois précis de l'année au cours duquel se tiendront les élections. Le projet de loi entend se limiter à fixer la durée du mandat des députés et consacrer une règle neutre quant à la date d'entrée en fonction et la date de sortie des députés alors que suite à une éventuelle dissolution de la Chambre des Députés, la date d'entrée et de sortie des députés changera.

La modification apportée à l'alinéa 2 se limite à un changement du bout de la phrase afin de le rendre conforme à l'alinéa 1, tout en biffant la possibilité de fixer le jour des élections à l'un des deux dimanches qui suivent le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections puisque le maintien de ce système n'est pas en ligne avec les termes de la Constitution qui fixent la durée maximale du mandat à cinq ans.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de fixer la date des élections par règlement grand-ducal à l'un des dimanches qui précèdent ou qui suivent la date initiale, afin de préserver au pouvoir exécutif la faculté de décaler les élections au cas où elles devraient par exemple tomber dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

Ad article 4

Par application du nouveau principe suivant lequel les élections législatives sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections et eu égard au fait que les prochaines élections se dérouleront pendant le mois d'octobre 2018, les élections pour la législature d'après auront, en principe, lieu en octobre 2023. Par conséquent, les élections législatives coïncideront en 2023 avec les élections communales qui se tiendront toutes les deux au mois d'octobre de la même année.

Afin de remédier à cette situation exceptionnelle qui ne se reproduit en principe que tous les trente ans, le projet de loi propose d'ajouter un alinéa au texte de l'article 186 afin de séparer l'organisation des deux élections et d'avancer les élections communales de l'année 2023, ainsi que toutes celles qui coïncideront par la suite avec les élections législatives en octobre, au mois de juin.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de fixer la date des élections communales par règlement grand-ducal à l'un des dimanches qui précèdent ou qui suivent le premier dimanche du mois de juin, afin de préserver au pouvoir exécutif la faculté de décaler les élections au cas où elles devraient par exemple tomber dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat
Auteur(s):	Anne Greiveldinger, Jeff Fettes
Tél:	247-88124
Courriel:	anne.greiveldinger@me.etat.lu; jeff.fettes@me.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi a pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi électorale afin d'assurer que les prochaines élections législatives puissent se dérouler en octobre 2018.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de l'Intérieur; Syndicat des Villes et Communes
Date:	28.10.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Bierger-Center Ville de Luxembourg,
 Présidente du Bureau principal de vote
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions du projet de loi concernent tous les électeurs, sans qu'il soit fait une distinction entre femmes et hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7095/01

N° 7095¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(14.3.2017)

Par dépêche du 18 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi électorale suite aux modifications proposées.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à réformer certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Ainsi que l'exposent les auteurs du projet, suite à la dissolution anticipée de la Chambre des députés, le 7 octobre 2013, les dernières élections législatives ont eu lieu en octobre 2013 et non pas en juin 2014. En conséquence, et en application du règlement de la Chambre des députés qui prévoit, en son article 1^{er}, que cette dernière se réunit de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre, l'ouverture de la première session ordinaire de la législature actuelle a eu lieu au 14 octobre 2014 seulement. Étant donné que l'article 123 de la loi électorale dispose que la sortie des députés a lieu l'année qui suit l'ouverture de la cinquième session ordinaire, le mandat actuel des députés devrait se terminer seulement en juin 2019, dépassant en cela de huit mois les cinq ans prévus par l'article 56 de la Constitution pour la durée de leur mandat.

Partant, les auteurs du projet de loi entendent adapter la loi électorale en abolissant le principe que les élections législatives se tiennent de plein droit le premier dimanche du mois de juin et en consacrant, aux termes de l'exposé des motifs, „une nouvelle règle selon laquelle les élections sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections sont avancées au dimanche le plus proche“.

Cette règle a vocation à s'appliquer également en cas d'élections anticipées, de sorte que le mandat des députés élus à l'occasion de telles élections aura également une durée de cinq ans sans que la loi électorale ne doive être modifiée à ce moment.

Le projet de loi sous avis entend, par ailleurs, éviter que les élections communales et les élections législatives ne se tiennent au cours du mois d'octobre de la même année, situation qui en principe se reproduit seulement tous les trente ans. Il prévoit dès lors de „séparer l'organisation des deux élections et d'avancer les élections communales de l'année 2023, ainsi que toutes celles qui coïncideront par la suite avec les élections législatives en octobre, au mois de juin“.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le principe de ces modifications.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

L'article 123 nouveau de la loi électorale, tel qu'il est proposé par les auteurs, est superfétatoire, étant donné que l'article 122 nouveau, introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, porte dorénavant sur la „sortie“ en général des députés, et non plus sur la „sortie ordinaire“.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'article 134, alinéa 1^{er} nouveau de la loi électorale prévoit que „[l]es élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour“.

En application de ces règles, les prochaines élections législatives devraient dès lors se tenir le 14 octobre 2018. Les auteurs du projet de loi indiquent à l'exposé des motifs que „[l]es élections se tiendront donc en principe tous les cinq ans au cours du mois d'octobre“. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que, étant donné que les élections devront, presque dans tous les cas, être avancées au dimanche qui précède le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections, au plus tard en 2038, les élections n'auront plus lieu en octobre, mais en septembre (14 octobre 2018, 8 octobre 2023, 8 octobre 2028, 2 octobre 2033, 26 septembre 2038).

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

À l'article 3 (2 selon le Conseil d'État), qui vise à remplacer seulement une partie de l'article 134 de la loi électorale et non pas l'article en entier, il y a lieu d'omettre la qualification „Art. 134“ précédant les deux alinéas nouveaux.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mars 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7095/02

N° 7095²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.5.2017)	1
2) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 29 mars 2017.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

En marge des amendements, et en réponse aux observations du Conseil d'Etat sous l'article 3 du projet de loi sous rubrique, la Commission s'interroge sur l'opportunité de prévoir à l'article 134 que les élections pourraient avoir lieu le dimanche le plus proche.

Or, la Commission note que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire sur la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution indique, sous le nouvel article 69, „que les députés sont élus pour cinq ans et que leur mandat ne peut être prorogé par le hasard du calendrier.“

Néanmoins, la Commission est d'avis qu'une telle disposition aurait l'avantage de contrecarrer le glissement progressif de la date des élections vers le mois de septembre.

*

AMENDEMENTS

Article 1

L'article 1 est amendé comme suit:

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 122. Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

~~La sortie des députés a lieu au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, la sortie des députés a lieu le dimanche qui précède ce jour.~~

Commentaire

La Commission estime que la terminologie „la sortie des députés“ est quelque peu désuète et équivoque. Dès lors qu'elle vise la fin du mandat des députés, la Commission propose de clarifier le libellé dans ce sens.

La Commission note que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017 concernant la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030), a fait une proposition de texte à l'endroit du nouvel article 69, paragraphe 5. Afin de préserver la cohérence entre la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et le texte de la révision constitutionnelle, la Commission propose de s'inspirer du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 122.

La Commission fait par ailleurs sien le commentaire du Conseil d'Etat (cf. note de bas de page n° 31 de l'avis précité) selon lequel le mandat des députés commence à courir à partir de leur date d'assermentation.

Ainsi, d'après le nouveau texte proposé par la Commission, le mandat des députés prend fin à l'occasion de la première réunion constitutive de la Chambre des Députés après les élections. Dans le souci de veiller à ce que la durée du mandat des députés nouvellement élus ne puisse pas dépasser le terme de cinq ans, la Commission préfère retenir une date fixe pour cette première réunion de la Chambre des Députés. Etant donné qu'au vu de l'expérience des dernières élections législatives, le temps nécessaire à la proclamation des résultats officiels se situe entre dix et quinze jours, la Commission propose de retenir le troisième mardi suivant la date des élections, le mardi étant le premier jour de session de la semaine.

L'alternative qui consisterait à maintenir une certaine flexibilité au niveau de cette date par le biais d'une formule du type „au plus tard dans les trente jours“ aurait comme inconvénient majeur de devoir déterminer avec précision ce jour à l'occasion de chaque élection.

Article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 123. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article 122.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122.

Commentaire

Dans la continuité des réflexions exposées sous l'article 1, il est proposé de reprendre la même terminologie en supprimant la référence à „la sortie des députés“.

Selon l'interprétation de la Commission, la dissolution n'existera que dans la seule hypothèse où le Grand-Duc met fin au mandat des députés avant le terme, de sorte à provoquer des élections anticipées.

Dans cette hypothèse, il semble indiqué de supprimer le renvoi à l'article 122 et de prévoir que le mandat prend fin à la date de la dissolution, cette date étant fixée dans l'arrêté grand-ducal de dissolution.

En revanche, le renvoi à l'article 122 reste pertinent si le mandat prend fin dans des conditions normales, le Grand-Duc ne devant poser aucun acte de dissolution. Dans ce cas de figure, il y a lieu de prévoir que le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122 et qu'il prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

Art. 4. L'article 186 de la loi, est complété par les alinéas suivants:

„Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales **sont avancées au ~~ont lieu le~~** premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.“

Commentaire

Pour éviter que la disposition initiale puisse être interprétée comme permettant de reporter les élections communales concernées au mois de juin de l'année qui suit les élections législatives, *quod non*, il semble utile de préciser à l'alinéa 1^{er} que les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin de la même année.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 122. Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

La sortie des députés a lieu au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, la sortie des députés a lieu le dimanche qui précède ce jour.

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 123. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article 122.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122.

Art. 3. A l'article 134 de la loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés comme suit:

„Art. 134. Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.

Art. 4. L'article 186 de la loi, est complété par les alinéas suivants:

„Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au ont lieu le premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.

7095/03

N° 7095³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.10.2017)

Par dépêche du 4 mai 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 14 mars 2017.

Les articles, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras soulignés, sont précédés d'une „observation préliminaire“. Or, quant à la présentation des amendements sous rubrique et contrairement à ce que proposent les auteurs, les amendements ne sont pas à regrouper sous forme d'articles, mais sont à intituler „Amendement 1, Amendement 2, [...]“.

En outre, le dossier est complété par un texte coordonné du projet de loi sous avis.

*

Le Conseil d'État n'a pas de considération à formuler sur l'observation préliminaire de la Chambre des députés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements aux articles 1^{er} et 2*

Les auteurs proposent à l'amendement de l'article 1^{er} que l'article 122 prévoit désormais que le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections. L'article 123 couvre la situation suite à une dissolution de la Chambre des députés.

Pour des raisons de clarté et de simplification, le Conseil d'État propose cependant de réorganiser les articles 122 et 123.

Ainsi, le nouvel article 122 prévoirait le moment auquel le mandat des députés prend cours. Il suffirait à cet égard de reprendre l'essence de l'article 123, alinéa 2 nouveau, proposé par les auteurs. Il n'est pas nécessaire de préciser si le mandat prend cours suite à une dissolution ou non de la Chambre des députés, étant donné que, dans les deux cas, le mandat prend cours, selon les auteurs, à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Toutefois, pour ce qui est de la date du troisième mardi suivant les élections à laquelle se réunirait de plein droit la Chambre des députés, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de la disposition proposée avec le nouvel article 32, paragraphe 4, de la Constitution, tel que voté en première lecture le 1^{er} juin 2017. Il souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le fait que ledit article prévoit en ses alinéas 3 à 5:

„La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2, de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise.“

Une situation est dès lors envisageable dans laquelle la Chambre des députés serait dissoute en vue de nouvelles élections (anticipées ou non) et où, par la suite, l'état de crise serait déclenché. Dans le cas où la période entre la date du constat de l'état de crise – post-dissolution – et celle de la constitution de la nouvelle Chambre des députés dépasserait dix jours, aucune Chambre des députés n'est en fonctions et ne pourra donc pas non plus procéder à une éventuelle prorogation de l'état de crise. Les règlements pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cesseraient alors d'avoir effet à l'expiration du délai de dix jours. Certes, la Chambre des députés ne peut pas être dissoute pendant l'état de crise. Toutefois, une fois dissoute, en vertu de l'article 74 de la Constitution, ou arrivée à la fin de son mandat, elle ne pourra plus être réinstallée dans le cas d'un déclenchement de l'état de crise post-dissolution.

Le Conseil d'État est donc à se demander si la solution ne pourrait pas consister à prévoir dans la loi que la réunion en séance publique, à l'occasion de laquelle prendrait cours le mandat des députés, ait lieu le deuxième mardi suivant la date des élections, et non pas le troisième. Le délai de dix jours serait ainsi respecté. Cette solution garantirait l'intervention de la Chambre en cas d'élections „normales“.

Mais en cas de dissolution de la Chambre des députés, sur la base de l'article 74 de la Constitution, il sera essentiel de veiller à ce que, dans l'arrêté de dissolution, la date à laquelle prend effet la dissolution soit celle de la veille des élections, afin de réduire autant que possible le délai entre la fin du mandat des députés sortants et le début du mandat des députés entrants. L'inscrire dans le texte de la loi semble, aux yeux du Conseil d'État, toutefois incompatible avec l'article 74, alinéa 1^{er}, de la Constitution en ce que la loi imposerait au Grand-Duc de procéder à une dissolution avec effet différé.

Pour ce qui est de l'article 123, il couvrirait la situation de la fin de mandat des députés. D'après les auteurs, il convient de distinguer entre l'hypothèse où le mandat prend fin „dans des conditions normales“ et celle de la fin du mandat suite à une dissolution au titre de l'article 74 de la Constitution. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Aux yeux du Conseil d'État, et pour ce qui est de la fin de mandat des députés élus, il n'est toutefois pas nécessaire de distinguer dans le texte de loi si les députés sont élus après une dissolution de la Chambre des députés ou dans le cadre d'élections qui ont eu lieu dans des „conditions normales“. En effet, dans les deux cas, leur mandat prend fin, d'après les auteurs, à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui aurait toutefois lieu de plein droit le deuxième mardi suivant la date des élections. Il peut dès lors être fait abstraction du dernier alinéa de l'article 123 nouveau.

Le Conseil d'État propose donc de reprendre le texte présenté par les auteurs pour l'article 122 en tant qu'alinéa 1^{er} de l'article 123 et de reprendre le texte proposé à l'article 123, alinéa 1^{er}, légèrement modifié, en tant qu'alinéa 2 de ce même article.

En conclusion, les articles 122 et 123 se liraient dès lors comme suit:

„**Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième mardi suivant la date des élections.

Art. 123. Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième mardi suivant la date des élections.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution.“

Amendement à l'article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7095/04

N° 7095⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.10.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.10.2017)

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 18 octobre 2017.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne (figurant en caractères soulignés).

*Amendement 1) Article 1^{er} – modification de l'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*L'article 1^{er} est amendé comme suit:

„**Art. 1.** L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“ est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend fin cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième troisième mardi suivant la date des élections.“ “.

Amendement 2) Article 2 – modification de l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 2 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 2.** L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 123.** ~~En cas de dissolution de la Chambre, le~~ mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution Le Mandat des députés élus après la dissolution prend cours l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième troisième mardi suivant la date des élections.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution.“ “.

Commentaire des amendements 1) et 2)

La commission fait siennes les propositions de texte respectives émises à l'endroit des articles 122 et 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017, en ce qu'elles subdivisent le début du mandat des députés et la fin de leur mandat en deux articles distincts, à savoir les articles 122 et 123 précités.

Les membres de la commission proposent toutefois, par voie d'amendements parlementaires, à apporter une modification aux propositions de texte telles que formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 122 et 123. Ainsi, au lieu de retenir le deuxième mardi suivant la date des élections, la commission revient à sa proposition initiale et propose de retenir le troisième mardi suivant la date des élections.

La commission estime que le cas de figure évoqué par le Conseil d'Etat, à savoir la survenance d'une situation dans laquelle la Chambre serait dissoute en vue de nouvelles élections (anticipées ou non) et où, par la suite, l'état de crise serait déclenché, représente un cas de figure tout à fait particulier dont la probabilité de survenance est très restreinte. Il s'ensuit, dès lors, qu'il n'est pas nécessaire de raccourcir le délai de trois à deux semaines en vue d'éviter ainsi que la Chambre ne soit en fonctions et ne pourra donc pas non plus procéder à une éventuelle prorogation de l'état de crise au terme du délai des dix jours au-delà duquel la prorogation de l'état de crise ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2, de la Constitution.

En effet, de manière concrète, le cas de figure évoqué par le Conseil d'Etat ne pourrait se présenter qu'en cas de dissolution anticipée de la Chambre. Or, la Chambre ne peut pas être dissoute pendant l'état de crise. Dès lors, il s'agirait du jour des élections, éventuellement encore du jour qui suit la date des élections, où la déclaration de l'état de crise serait envisageable. A partir de cet instant, du fait des élections, le gouvernement serait démissionnaire et le Grand-Duc chargerait un gouvernement faisant fonction à évacuer les affaires courantes. Or, il convient de noter que celui-ci n'aurait pas le droit de déclarer un état de crise.

En conclusion, les membres de la commission estiment que les deux jours à considérer pourront être gérés par les règles législatives normales et qu'il sera possible, dans le cas de figure évoqué par le Conseil d'Etat, d'attendre la constitution d'une nouvelle Chambre telle qu'issue du scrutin législatif afférent.

A ces considérations s'ajoutent des considérations d'ordre pratique. Les membres de la commission rappellent qu'au vu de l'expérience des dernières élections législatives, le temps nécessaire à la proclamation des résultats officiels se situe entre dix et quinze jours. Ce temps comprend notamment la vérification des résultats par les présidents des circonscriptions. A cela s'ajoute la procédure d'investiture des députés. La commission propose partant de retenir le troisième mardi suivant la date des élections.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président
de la Chambre des Députés,
Simone BEISSEL
Vice-Président*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend fin cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième troisième mardi suivant la date des élections.“

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 123.** ~~En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. Le Mandat des députés élus après la dissolution prend cours l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième troisième mardi suivant la date des élections.~~

~~Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122.~~

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution.“

Art. 3. A l'article 134 de la loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés comme suit:

„Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.“

Art. 4. L'article 186 de la loi est complété par les alinéas suivants:

„Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.“

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7095/05

N° 7095⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.11.2017)

Par dépêche du 23 octobre 2017, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de deux amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle en date du 18 octobre 2017.

Aux amendements étaient joints un commentaire explicatif ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés.

Le Conseil d'État constate que les amendements tiennent compte des propositions de texte formulées dans son avis du 10 octobre 2017 en ce qu'ils divisent le début et la fin du mandat des députés en deux articles distincts.

Par ailleurs, il prend note du choix opéré par les auteurs de retenir le troisième mardi suivant la date des élections comme jour de la réunion en séance publique de la Chambre des députés issue des élections.

Les amendements parlementaires n'appellent pas d'observation quant au fond et à la forme de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7095/06

N° 7095⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(15.11.2017)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 7095 a été déposé à la Chambre des Députés le 18 novembre 2016 par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a avisé le projet de loi le 14 mars 2017.

Le 22 mars 2017, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a désigné M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Au cours des réunions des 29 mars et 3 mai 2017, la Commission a examiné et adopté une série d'amendements parlementaires.

Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'État émis le 10 octobre 2017.

Lors de sa réunion du 18 octobre 2017, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 7 novembre 2017 a été examiné le 8 novembre 2017.

Le 15 novembre 2017, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Selon l'alinéa 1 de l'article 134 de la loi électorale, « *les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin (...).* » L'alinéa 3 de ce même article prévoit qu'« *en cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.* » L'article 123 de la loi électorale prévoit qu'« *en cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés*

élus après la dissolution a lieu conformément à l'article précédent l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire. »

Au vu de ce qui précède, le mandat des députés élus lors des élections anticipées du 20 octobre 2013 devrait s'achever en juin 2019, c'est-à-dire cinq ans et huit mois après leur entrée en fonction. Or, selon l'article 56 de la Constitution, le mandat d'un député ne peut dépasser la période de cinq ans.

Afin de remédier à cette incohérence de la loi électorale par rapport à la Constitution, le présent projet de loi prévoit que les élections futures auront lieu au cours de la cinquième année au dimanche étant ou précédant le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections et que le mandat des députés prendra fin le même jour que celui où le mandat des députés nouvellement élus prendra cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu, de plein droit, le troisième mardi suivant la date des élections. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prendra fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. Un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le dimanche étant ou précédant le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections afin d'éviter par exemple que les élections tombent dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

Par application du nouveau principe de fixation de la date des élections législatives, les deux prochaines élections auront, en principe, lieu en octobre 2018 et en octobre 2023. Afin d'éviter que les élections législatives coïncident avec les élections communales, comme tel serait le cas en 2023, le présent projet prévoit que lorsque ces deux élections tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Finalement, il convient de souligner que les modifications proposées par le présent projet de loi auront l'avantage de séparer dans le temps les élections nationales des élections européennes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'État marque son accord avec le principe des modifications de la loi électorale modifiée du 18 février 2013. La Haute Corporation tient toutefois à souligner qu'en application des règles proposées par le présent projet tel qu'il a été déposé, au plus tard en 2038, les élections n'auront plus lieu en octobre comme souhaité par les auteurs du projet, mais en septembre. En effet, les élections devront, presque dans tous les cas, être avancées au dimanche qui précède le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections.

Dans son premier avis complémentaire du 10 octobre 2017, le Conseil d'État propose de fixer la réunion en séance publique, à l'occasion de laquelle prendra cours le mandat des députés pour le deuxième mardi suivant la date des élections, et non pas le troisième. En effet, le nouvel article 32, paragraphe 4, de la Constitution prévoit qu'une « *prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2, de la Constitution.* » Selon la Haute Corporation une situation est dès lors envisageable dans laquelle l'état de crise serait déclenché après la dissolution de la Chambre des Députés, ce qui aurait pour conséquence que, dans le cas où la période entre la date du constat de l'état de crise et celle de la constitution de la nouvelle Chambre des Députés dépasserait dix jours, les règlements pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ne pourraient pas être prolongés au-delà de dix jours.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'État prend note des amendements parlementaires du 18 octobre 2017 qui n'appellent pas d'observation quant au fond et à la forme de sa part.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 et 2

Article 1

Suite à l'abandon de la règle de la tenue d'office des élections législatives pendant le mois de juin, il y a lieu d'adapter l'article relatif à la date de sortie des députés. La sortie des députés dont le mandat est venu à échéance n'aura désormais plus lieu le premier dimanche du mois de juin mais au jour qui

porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour ne devrait pas tomber sur un dimanche, la sortie des députés est fixée au dimanche qui précède ce jour.

L'article ne contient donc plus de référence à un mois précis mais consacre, par contre, une disposition neutre qui évitera d'effectuer une nouvelle modification de la loi électorale en cas de nouvelle dissolution de la Chambre des Députés.

L'article 1 ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'État, dans son avis du 14 mars 2017.

La Commission estime que la terminologie « la sortie des députés » est quelque peu désuète et équivoque. Dès lors qu'elle vise la fin du mandat des députés, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de clarifier le libellé dans ce sens.

La Commission note que le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017 concernant la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030), a fait une proposition de texte à l'endroit du nouvel article 69, paragraphe 5. Afin de préserver la cohérence entre la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et le texte de la révision constitutionnelle, la Commission propose de s'inspirer du libellé proposé par le Conseil d'État pour le nouvel article 122.

La Commission fait par ailleurs sien le commentaire du Conseil d'État (cf. note de bas de page n°31 de l'avis précité) selon lequel le mandat des députés commence à courir à partir de leur date d'assermentation.

Ainsi, d'après le nouveau texte proposé par la Commission, le mandat des députés prend fin à l'occasion de la première réunion constitutive de la Chambre des Députés après les élections. Dans le souci de veiller à ce que la durée du mandat des députés nouvellement élus ne puisse pas dépasser le terme de cinq ans, la Commission préfère retenir une date fixe pour cette première réunion de la Chambre des Députés. Étant donné qu'au vu de l'expérience des dernières élections législatives, le temps nécessaire à la proclamation des résultats officiels se situe entre dix et quinze jours, la Commission propose de retenir le troisième mardi suivant la date des élections, le mardi étant le premier jour de session de la semaine.

L'alternative qui consisterait à maintenir une certaine flexibilité au niveau de cette date par le biais d'une formule du type « au plus tard dans les trente jours » aurait comme inconvénient majeur de devoir déterminer avec précision ce jour à l'occasion de chaque élection.

Article 2

Étant donné que la Constitution limite la durée du mandat des députés à cinq ans, le présent projet de loi propose d'abandonner la règle selon laquelle la sortie des députés élus après la dissolution de la Chambre a lieu l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire. Cette règle peut, selon le cas, avoir comme effet que les députés exerceront leur mandat pendant une durée largement supérieure à cinq ans.

Le texte proposé par le projet prévoit ainsi qu'en cas de dissolution, le mandat des députés élus après la dissolution prendra fin conformément à l'article 122, c'est-à-dire au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Par application de cette règle, le mandat des députés portera donc toujours sur une durée maximale de cinq ans.

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'État note que l'article 123 nouveau de la loi électorale, tel qu'il est proposé par les auteurs, est superfétatoire, étant donné que l'article 122 nouveau, introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, porte dorénavant sur la « sortie » en général des députés, et non plus sur la « sortie ordinaire ».

Dans la continuité des réflexions exposées sous l'article 1, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre la même terminologie en supprimant la référence à « la sortie des députés ».

Selon l'interprétation de la Commission, la dissolution n'existera que dans la seule hypothèse où le Grand-Duc met fin au mandat des députés avant le terme, de sorte à provoquer des élections anticipées. Dans cette hypothèse, il semble indiqué de supprimer le renvoi à l'article 122 et de prévoir que le mandat prend fin à la date de la dissolution, cette date étant fixée dans l'arrêté grand-ducal de dissolution.

En revanche, le renvoi à l'article 122 reste pertinent si le mandat prend fin dans des conditions normales, le Grand-Duc ne devant poser aucun acte de dissolution. Dans ce cas de figure, il y a lieu

de prévoir que le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122 et qu'il prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

*

Dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017, le Conseil d'État propose de réagencer les articles 122 et 123.

Le Conseil d'État suggère de reprendre le texte présenté par les auteurs pour l'article 122 en tant qu'alinéa 1^{er} de l'article 123 et de reprendre le texte proposé à l'article 123, alinéa 1^{er}, légèrement modifié, en tant qu'alinéa 2 de ce même article.

Le Conseil d'État se demande si la solution ne pourrait pas consister à prévoir dans la loi que la réunion en séance publique, à l'occasion de laquelle prendrait cours le mandat des députés, ait lieu le deuxième mardi suivant la date des élections, et non pas le troisième. Le délai de dix jours serait ainsi respecté. Cette solution garantirait l'intervention de la Chambre en cas d'élections « normales ».

En conclusion, le Conseil d'État propose de libeller les articles 122 et 123 comme suit:

« **Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième mardi suivant la date des élections.

Art. 123. Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième mardi suivant la date des élections.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. »

La Commission propose de suivre le Conseil d'État en ce qui concerne l'agencement des articles précités et reprend sa proposition de texte.

Elle propose toutefois, par voie d'amendements parlementaires, d'apporter une modification aux propositions de texte telles que formulées par le Conseil d'État à l'endroit des articles 122 et 123. Ainsi, au lieu de retenir le deuxième mardi suivant la date des élections, la Commission revient à sa proposition initiale et propose de retenir le troisième mardi suivant la date des élections.

La Commission estime que le cas de figure évoqué par le Conseil d'État, à savoir la survenance d'une situation dans laquelle la Chambre serait dissoute en vue de nouvelles élections (anticipées ou non) et où, par la suite, l'état de crise serait déclenché, représente un cas de figure tout à fait particulier dont la probabilité de survenance est très restreinte. Il s'ensuit, dès lors, qu'il n'est pas nécessaire de raccourcir le délai de trois à deux semaines afin d'éviter ainsi que la Chambre ne soit en fonctions et ne puisse donc pas non plus procéder à une éventuelle prorogation de l'état de crise au terme du délai des dix jours au-delà duquel la prorogation de l'état de crise ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2, de la Constitution.

En effet, de manière concrète, le cas de figure évoqué par le Conseil d'État ne pourrait se présenter qu'en cas de dissolution anticipée de la Chambre. Or, la Chambre ne peut pas être dissoute pendant l'état de crise. Dès lors, il s'agirait du jour des élections, éventuellement encore du jour qui suit la date des élections, où la déclaration de l'état de crise serait envisageable. À partir de cet instant, du fait des élections, le gouvernement serait démissionnaire et le Grand-Duc chargerait un gouvernement faisant fonction à évacuer les affaires courantes. Or, il convient de noter que celui-ci n'aurait pas le droit de déclarer un état de crise.

En conclusion, les membres de la Commission estiment que les deux jours à considérer pourront être gérés par les règles législatives normales et qu'il sera possible, dans le cas de figure évoqué par le Conseil d'État, d'attendre la constitution d'une nouvelle Chambre telle qu'issue du scrutin législatif afférent.

À ces considérations s'ajoutent des considérations d'ordre pratique. Les membres de la Commission rappellent qu'au vu de l'expérience des dernières élections législatives, le temps nécessaire à la proclamation des résultats officiels se situe entre dix et quinze jours. Ce temps comprend notamment la vérification des résultats par les présidents des circonscriptions. À cela s'ajoute la procédure d'investiture des députés. La Commission propose partant de retenir le troisième mardi suivant la date des élections.

Les amendements parlementaires du 23 octobre 2017 n'appellent pas d'observations du Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 7 novembre 2017.

Article 3

Le projet de loi fait abstraction du principe de la tenue de plein droit des élections législatives lors du premier dimanche du mois de juin et consacre une nouvelle règle selon laquelle les élections sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections sont avancées au dimanche le plus proche.

Cette nouvelle règle ne contient donc plus de référence à un mois précis de l'année au cours duquel se tiendront les élections. Le projet de loi entend se limiter à fixer la durée du mandat des députés et consacre une règle neutre quant à la date d'entrée en fonction et la date de sortie des députés alors que suite à une éventuelle dissolution de la Chambre des Députés, la date d'entrée et de sortie des députés changera.

La modification apportée à l'alinéa 2 se limite à un changement du bout de la phrase afin de le rendre conforme à l'alinéa 1, tout en biffant la possibilité de fixer le jour des élections à l'un des deux dimanches qui suivent le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections puisque le maintien de ce système n'est pas en ligne avec les termes de la Constitution qui fixent la durée maximale du mandat à cinq ans.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de fixer la date des élections par règlement grand-ducal à l'un des dimanches qui précèdent ou qui suivent la date initiale, afin de préserver au pouvoir exécutif la faculté de décaler les élections au cas où elles devraient par exemple tomber dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'État note qu'en application de ces règles, les prochaines élections législatives devraient dès lors se tenir le 14 octobre 2018. Les auteurs du projet de loi indiquent à l'exposé des motifs que « [l]es élections se tiendront donc en principe tous les cinq ans au cours du mois d'octobre ». Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que, étant donné que les élections devront, presque dans tous les cas, être avancées au dimanche qui précède le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections, au plus tard en 2038, les élections n'auront plus lieu en octobre, mais en septembre (14 octobre 2018, 8 octobre 2023, 8 octobre 2028, 2 octobre 2033, 26 septembre 2038).

En réponse à cette observation, afin d'éviter cet effet, la Commission a étudié l'opportunité de remplacer les termes « dimanche qui précède » par ceux de « dimanche le plus proche de ce jour ». Toutefois cette solution entraîne l'effet inverse en reportant progressivement la date des élections vers le mois de novembre. De plus, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire sur la proposition de révision n°6030 indique « que les députés sont élus pour cinq ans et que leur mandat ne peut être prorogé par le hasard du calendrier. » Ne voyant pas d'alternative, la Commission décide de maintenir le libellé dans la version initialement proposée.

Article 4

Par application du nouveau principe suivant lequel les élections législatives sont organisées au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections et eu égard au fait que les prochaines élections se dérouleront pendant le mois d'octobre 2018, les élections pour la législature d'après auront, en principe, lieu en octobre 2023. Par conséquent, les élections législatives coïncideront en 2023 avec les élections communales qui se tiendront toutes les deux au mois d'octobre de la même année.

Afin de remédier à cette situation exceptionnelle qui ne se reproduit en principe que tous les trente ans, le projet de loi propose d'ajouter un alinéa au texte de l'article 186 afin de séparer l'organisation des deux élections et d'avancer les élections communales de l'année 2023, ainsi que toutes celles qui coïncideront par la suite avec les élections législatives en octobre, au mois de juin.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de fixer la date des élections communales par règlement grand-ducal à l'un des dimanches qui précèdent ou qui suivent le premier dimanche du mois de juin, afin de préserver au pouvoir exécutif la faculté de décaler les élections au cas où elles devraient par exemple tomber dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

L'article 4 ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 14 mars 2017.

Pour éviter que la disposition initiale puisse être interprétée comme permettant de reporter les élections communales concernées au mois de juin de l'année qui suit les élections législatives, *quod non*,

la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de préciser à l'alinéa 1^{er} que les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin de la même année.

Cet amendement ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017.

*

V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7095 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante :

„**Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections. “.

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

„**Art. 123.** Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution“

Art. 3. A l'article 134 de la loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés comme suit :

„Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.“

Art. 4. L'article 186 de la loi, est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent. »

Luxembourg, le 15 novembre 2017

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7095

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/12/2017 15:14:23	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7095 Loi électorale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Vote séparé sur l'article 4	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	34	0	20	54
Procuration:	3	0	3	6
Total:	37	0	23	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Adam Claude)

CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Non	(M. Wiseler Claude)	Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	(Mme Modert Octavie)
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Negri Roger)
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7095

J-2017-0-0214 (PL 7095)

Bûlletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/12/2017 15:15:15	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7095 Loi électorale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7095	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	34	19 20	0	54
Procuration:	3	3	0	6
Total:	37	23	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Adam Claude)

CSV					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Andrich-Duval Sylvie	Abst.	
Mme Arendt Nancy	Abst.		M. Eicher Emile	Abst.	
M. Eischen Félix	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.		M. Meyers Paul-Henri	Abst.	(M. Wiseler Claude)
Mme Modert Octavie	Abst.		M. Mosar Laurent	Abst.	
M. Oberweis Marcel	Abst.		M. Roth Gilles	Abst.	
M. Spautz Marc	Abst.		M. Wilmes Serge	Abst.	(Mme Modert Octavie)
M. Wiseler Claude	Abst.		M. Wolter Michel	Abst.	
M. Zeimet Laurent	Abst.		<i>M. Schaub Marco</i>	Abst.	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Bofferding Taina)
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

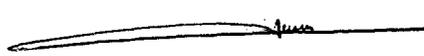
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/12/2017 15:15:15	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7095 Loi électorale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7095	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	34	10 20	0	54 54
Procuration:	3	2	0	5
Total:	37	23 22	0	60 68

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

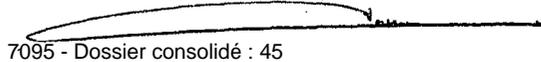
n'ont pas participé au vote:

Mme Mergen Martine	CSV	M. Schank Marco
-------------------------------	-----	----------------------------

Le Président:



Le Secrétaire général:



7095/07

N° 7095⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 6 décembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 décembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 mars, 10 octobre et 7 novembre 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7118 Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Echange de vues avec les membres du Conseil d'Etat dans les locaux du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Max Hahn remplaçant M. André Bauler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Le rapporteur du projet de loi, M. Eugène Berger, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 9 novembre 2017.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à la majorité des voix, moins cinq abstentions (CSV).

Un représentant du groupe politique CSV précise que leur abstention est motivée par le fait que la teneur de l'article 4 (qui modifie l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003) doit encore être discutée dans leur groupe politique, mais qu'ils soutiennent les autres dispositions du projet de loi. Il souligne que cette abstention n'impactera pas le vote lors de la séance plénière.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

**2. 7118 Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Comme convenu, des propositions d'amendements ont été élaborées sur base des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du 8 novembre 2017. Pour le détail il est prié de se référer aux documents diffusés par courrier électronique les 14 et 15 novembre 2017.

En ce qui concerne les délais, il avait été proposé de réagencer les délais pour les électeurs dont l'adresse d'envoi se situe au Luxembourg, en retenant un délai de vingt jours.

Plusieurs schémas (repris en annexe) ont été confectionnés pour illustrer le déroulement de la procédure

- sous le régime actuel (1) ;
- en tenant compte du souhait de la Commission de réagencer les délais (2) ;
- selon une proposition alternative élaborée par le Ministère d'Etat (3) ;

Il ressort du schéma 2 que le réagencement des délais suivant la proposition de la Commission risque de poser un certain nombre de problèmes en pratique :

- risque de devoir traiter une grande quantité de demandes juste avant l'expiration du délai, le 21^e jour avant les élections ;
- risque de surcharger les collèges des bourgmestre et échevins qui doivent approuver toutes ces demandes dans un délai de cinq jours ;
- risque de surcharger les services postaux ;

- risque d'impacter l'organisation même des élections, en raison du lien qui existe entre le nombre de demandes de vote par correspondance et le nombre de bureaux de vote instaurés ad hoc ;

Au vu de ces risques, le Ministère d'Etat a élaboré une proposition alternative (schéma 3) dans laquelle le retardataire aurait la possibilité de récupérer son bulletin à la commune. Le fait pour l'électeur d'aller récupérer son bulletin permettrait de contracter les délais. Le délai pour renvoyer le bulletin pourrait ainsi être rallongé à 13 jours.

Le représentant du Ministère de l'Intérieur met en garde devant le risque de compliquer considérablement la procédure du vote par correspondance ainsi que le travail administratif des communes.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les problèmes liés à la surcharge des services postaux pourraient être évités par un changement des méthodes de travail des communes : il faudrait accorder les demandes et envoyer les bulletins de vote au fur et à mesure et non plus en bloc.
- Un représentant du groupe politique CSV rappelle les nombreuses fermetures de bureaux de poste. Il se demande par ailleurs si, à titre alternatif, on pourrait envisager un système dans lequel ce serait non plus la convocation, mais le bulletin de vote qui serait adressé à l'électeur, qui aurait alors la possibilité soit de le renvoyer, soit de se déplacer, muni du bulletin, au bureau de vote le jour des élections.
- M. le Président déclare être sceptique quant à la proposition du Ministère d'Etat, surtout en ce qui concerne l'obligation de l'électeur d'aller récupérer son bulletin à la commune. Il faudrait alors prévoir des procurations. De plus il faudrait réagencer les heures d'ouverture des communes.
Pour ces raisons, M. le Président propose de poursuivre les réflexions autour du modèle existant (basé sur l'envoi et non sur la récupération), quitte à prévoir des délais plus longs qui pourraient être de vingt-cinq à trente jours.

Sur base de ces éléments, des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur présentation et adoption lors de la prochaine réunion.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 22 novembre 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 7118 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Désignation d'un Rapporteur

- Examen de la Proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

La réunion s'est poursuivie par un échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat dans les locaux de ce dernier.

La discussion a essentiellement porté sur les nouveaux articles 55 (patrimoine de la Famille grand-ducale), 105 (6) (effets des dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution), et 105(3) (composition de la Cour constitutionnelle).

A été abordé par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat du 10 octobre 2017 sur la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (n° 6956), déposée par M. Serge Urbany.

Luxembourg, le 15 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexes :

Schéma - Vote par correspondance - Proposition commission

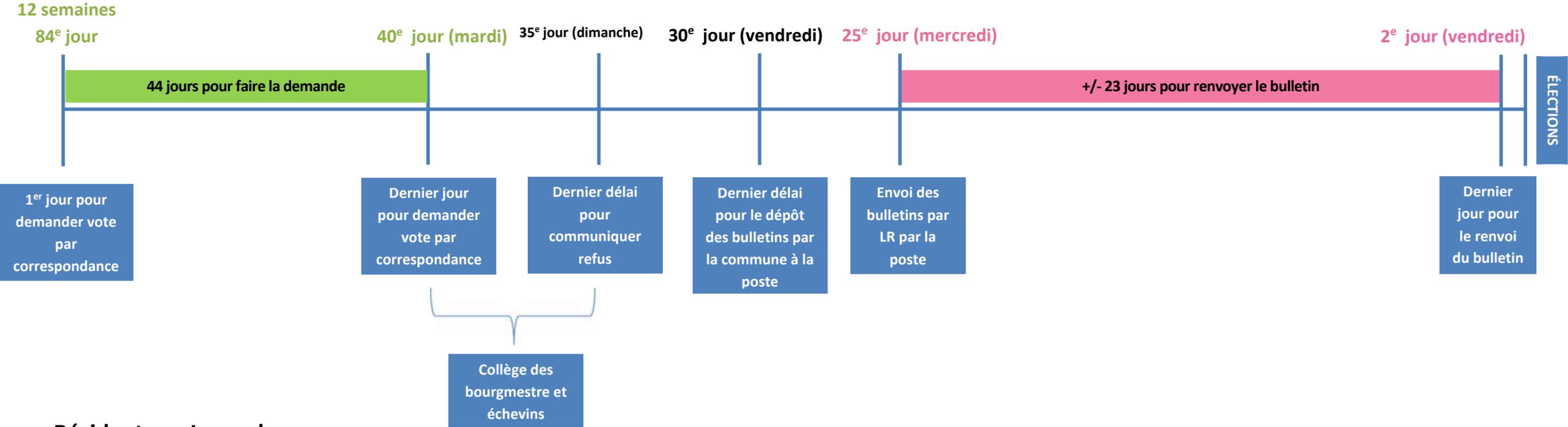
Schéma - Vote par correspondance - Loi électorale actuelle

Schéma - Vote par correspondance - PL 7118

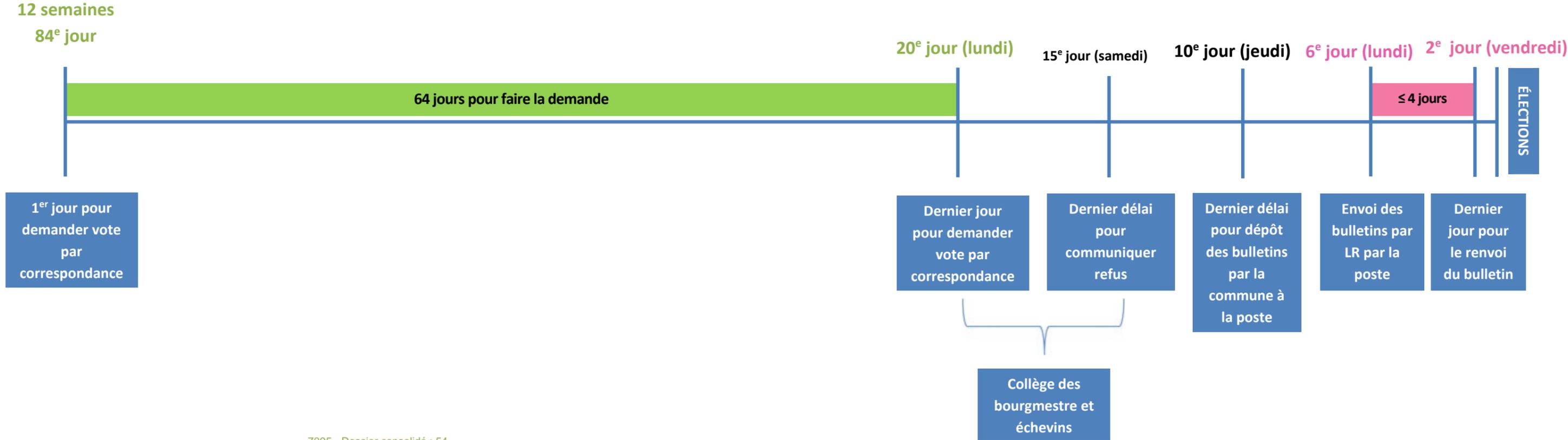
VOTE PAR CORRESPONDANCE

Proposition de la commission

Résidents à l'étranger

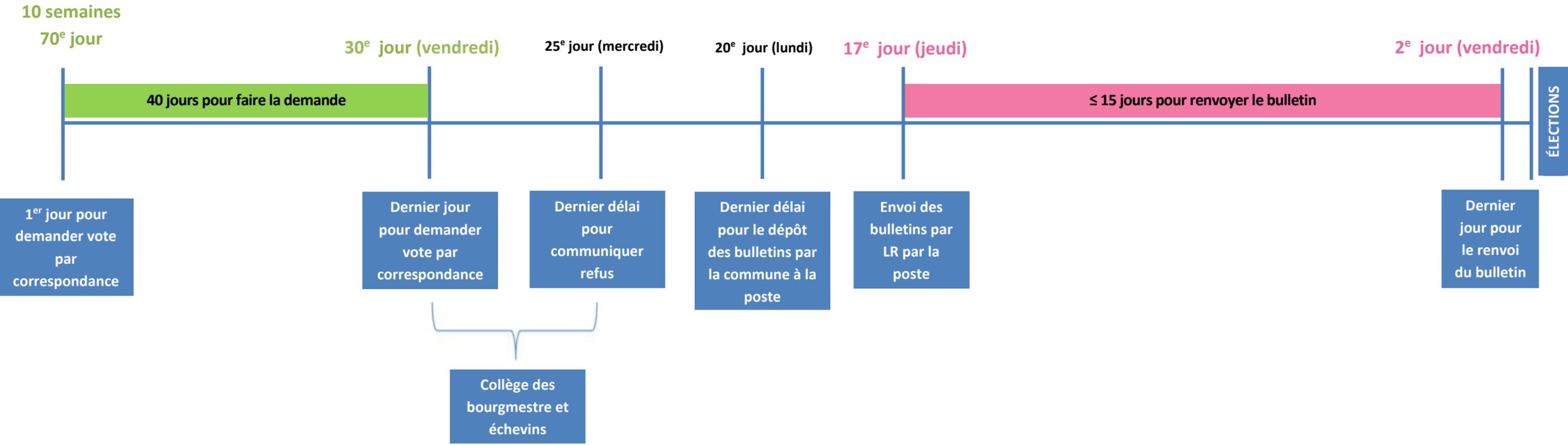


Résidents au Luxembourg



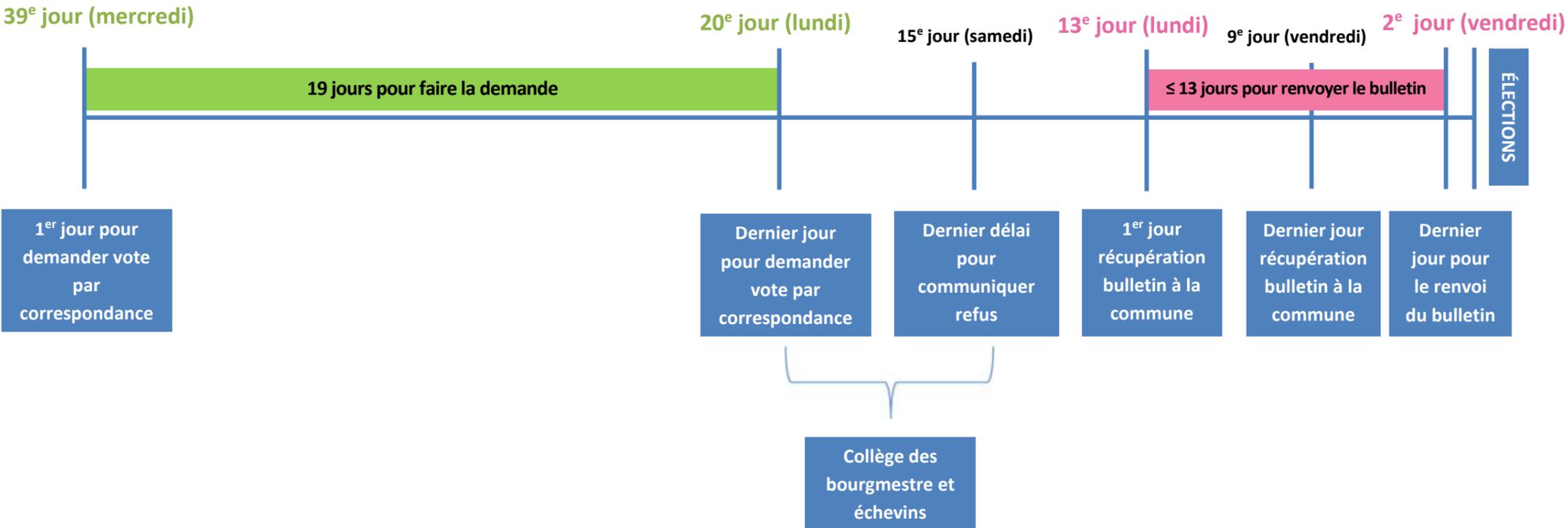
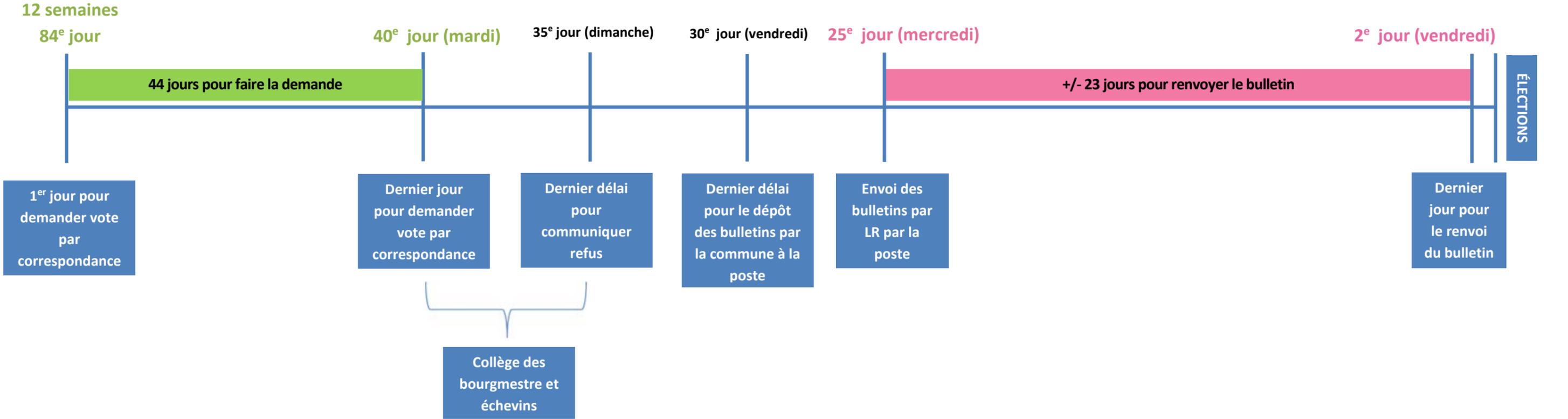
VOTE PAR CORRESPONDANCE

Loi électorale modifiée du 18 février 2003



VOTE PAR CORRESPONDANCE

PL 7118



03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/JCS

P.V. IR 03

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 - 12) le Code du Travail ;
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 16) le Code de la sécurité sociale ;
 - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
 - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
 - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et examen du projet de budget du ministère d'Etat concernant la Commission

2. 7118 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot
M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Léon Gloden

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Mme Anne Greiveldinger, M. Manuel Dillmann, M. Jean-Paul Senninger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden

M. Roy Reding, observateur délégué

Mme Joëlle Elvinger, Rapporteur des projets de loi 7200 et 7201

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

- 1. 7200** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 - 12) le Code du Travail ;
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 16) le Code de la sécurité sociale ;
 - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
 - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
 - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
 - 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

M. le Premier ministre, ministre d'Etat, ministre des Cultes, présente brièvement les volets du budget de l'Etat pour l'année 2018 concernant la Commission. Pour le détail, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

De cette présentation et de l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le projet de budget du ministère d'Etat, qui s'élève à la somme totale de 248.908.325 euros, se caractérise par sa spécificité, en ce qu'y sont également inscrits les crédits budgétaires d'autres institutions publiques, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, ou encore le Conseil d'Etat.
- Il est souligné que le ministère d'Etat a poursuivi, conformément à la circulaire budgétaire du 22 mars 2017, la mise en œuvre des mesures retenues par le Gouvernement dans le cadre de la mise en place du « Budget d'une Nouvelle Génération ».
- La section 00.0 - Maison du Grand-Duc affiche une légère augmentation par rapport à l'année 2017, qui s'explique essentiellement par l'évolution de l'article 00.10.001 (Frais du personnel attaché à la fonction du Chef de l'Etat) qui englobe désormais les traitements des fonctionnaires (comptabilisés auparavant sous un article séparé, à savoir l'article 00.11.000). L'augmentation tient également compte du rôle croissant du Grand-Duc héritier.
- L'augmentation du budget de la section 00.1 - Chambre des Députés s'explique principalement par le nouvel article 00.10.002 (Remboursement partiel des frais de campagne électorale aux partis politiques). Un crédit de 1.400.000 euros est ainsi destiné à couvrir partiellement les frais liés aux élections législatives de 2018.
- Pour ce qui est de la section 00.4 - Gouvernement, il y a lieu de relever que le crédit de l'article 00.4.12.011 « Frais de route et de séjour à l'étranger » connaît une baisse (de 100.000 à 25.000 euros) qui est due au fait que chaque département ministériel dispose désormais d'un propre crédit non limitatif pour frais de route à l'étranger
- Le crédit de l'article 00.4.12.110 « Frais de contentieux », a été augmenté et fixé à 700.000 euros en raison des frais et d'honoraires d'avocat encourus par le recours du Grand-Duché de Luxembourg devant la Cour de Justice européenne sur base de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne contre deux décisions (concernant notamment la société Fiat Finance and Trade) de la Commission européenne en date du 24 mars 2014.
- L'abandon de l'édition du Mémorial C et la fin du marché public relatif à la publication des Mémorial A et B ont permis de diminuer les dépenses de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et en conséquence le crédit inscrit à l'article 00.4.12.131.
- L'article 00.4.12.343 (Service de renseignements) reste relativement stable (3.306.804 euros).
- Les crédits inscrits à l'article 00.4.12.360 (500.000 euros) et à l'article 00.4.43.000 (1.000.000 euros) sont destinés à couvrir les frais en relation avec l'organisation des élections prévues en 2018.
- L'article 00.74.33.012 prévoit une nouvelle tranche de 250.000 euros au titre de la participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. Le crédit de l'article 30.4.74.070 de 120.000 euros est destiné à la création et l'installation d'un monument national pour la Mémoire de la Shoah. L'inauguration du monument est prévue courant 2018.

- Le crédit de fonctionnement du Service de la communication de crise créé en 2016 est inscrit à l'article 00.4.12.370.
- Au niveau de la section 00.4 - Gouvernement, le renouvellement du réseau de communications intégré et unique pour les besoins de divers services publics (articles 00.4.12.380 et 30.4.74.020) sera poursuivi. Le coût principal résulte en 2018 des frais d'opérations du réseau de base ainsi que pour les composantes optionnelles, des frais de déploiement du réseau et des frais pour le matériel et pour l'équipement en terminaux. À cela s'ajoutent les frais de formation et des frais de projets en relation avec le Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).
- Dans la section 00.6. Haut-Commissariat à la Protection nationale, le crédit prévu par l'article 00.6.11.000 passe de 1.490.482 à 1.995.960 euros, en raison de l'embauche d'un certain nombre de fonctionnaires.
Le crédit à l'article 00.6.12.125 «Frais d'experts et d'études en matière informatique» est augmenté en raison du recours à des externes pour la mise en place et la réalisation des services offerts par le GOVCERT. Le crédit en question s'élève à 273.000 euros.
- Dans cette même section, de même que dans la section 30.6., sont centralisés les budgets en relation avec l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le crédit à l'article 00.6.33.001 «Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil» s'élève à 43.228.183 euros et celui inscrit à l'article 30.6.74.301 «Frais d'acquisition pour la gestion de crises» est fixé à 14.764.595 euros.
- Suite au vote des lois du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel aux communautés religieuses du Luxembourg, les subsides aux cultes catholique, protestants, israélite et orthodoxe de la section 00.7 sont supprimés et seront réintroduits à partir du moment où le montant du soutien financier accordé par les lois suscitées dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de ces lois. Ainsi le subside d'un montant de 461.500 euros au culte musulman et le subside d'un montant de 128.125 euros au culte anglican sont inscrits à l'article 00.7.33.010 respectivement à l'article 00.7.33.017 du budget.
- D'après l'article 4 de la Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg, les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.
- Les édifices publics à caractère national visés par l'article 30.7.52.004 sont la cathédrale de Luxembourg et la basilique d'Echternach qui ont le statut de monuments nationaux.

**2. 7118 Projet de loi portant modification
 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**

2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

M. le Président indique que, lors de la réunion du 25 octobre dernier, la majorité des membres de la Commission semblaient approuver les grandes lignes des propositions des auteurs du projet de loi visant à étendre le droit au vote par correspondance.

La présente réunion a pour objet de revenir sur certains points qui ont déjà été abordés et de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

- Les délais

Il est rappelé que l'article 171 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dans sa version actuelle, dispose que « La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin. »

Or l'article 31 du projet de loi visait à modifier les délais comme suit : « La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

M. le Président rappelle que, lors de la réunion précitée, la majorité des membres de la Commission semblait favorable à un réagencement des délais afin de permettre aux électeurs résidents de pouvoir choisir de recourir au vote par correspondance à brève échéance. En revanche, pour les électeurs, dont l'adresse d'envoi se situe à l'étranger, ce délai devra prendre en compte des délais d'acheminement plus longs.

L'orateur lance plusieurs pistes de réflexion :

- L'ajustement du délai dans lequel les listes doivent être déposées. Ce délai est actuellement de soixante jours.
- Ou alors l'ajustement du délai dans lequel la demande doit être déposée ou envoyée.

Il s'ensuit une discussion sur la durée du nouveau délai dans lequel la demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins. Les membres de la Commission sont d'avis qu'un délai de vingt jours serait réaliste pour le dépôt ou l'envoi de la demande par l'électeur qui souhaite voter par correspondance.

Les représentants du Ministère d'Etat mettent toutefois en garde devant les contraintes techniques que de tels délais raccourcis risqueraient d'engendrer, notamment au niveau des programmes informatiques utilisés pour le calcul des résultats.

Concernant l'acheminement des envois postaux, il conviendrait d'améliorer les délais. Au-delà des envois outre-mer, il semble qu'il y ait des problèmes même à l'intérieur de l'Europe. En effet dans un certain nombre de pays, l'envoi postal dépassant un certain format prédéfini, est considéré comme un paquet et donc soumis à des délais nettement plus longs.

D'où l'idée de réfléchir à une modification des formats afin de s'assurer que tous les envois soient considérés comme des enveloppes.

En réponse à ces observations, le représentant du Ministère d'Etat indique qu'à l'occasion du référendum 2015, une solution, élaborée de concert avec les services postaux, a permis de considérer les enveloppes comme des envois postaux normaux. Il est proposé de vérifier auprès du Ministère de l'Intérieur s'il y a eu des problèmes d'envoi lors des dernières élections communales.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'aménagement des modalités de la demande de vote par correspondance : l'électeur qui souhaite voter par correspondance, doit-

il nécessairement le demander par écrit à sa commune ? Doit-il renvoyer le bulletin par la poste ou alors serait-il envisageable qu'il le donne, sous pli fermé, à un électeur qui se déplace aux urnes avec la mission de l'y déposer ? Ce type d'aménagements permettrait en effet de contracter les délais.

Les membres de la Commission conviennent de rédiger une proposition d'amendement visant à réorganiser les délais pour les électeurs dont l'adresse d'envoi se situe au Luxembourg, en retenant un délai de vingt jours.

- L'obligation imposée à l'électeur de présenter sa convocation et sa pièce d'identité.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de l'obligation imposée aux électeurs qui se présentent au bureau de vote de se munir à la fois de leur lettre de convocation et de leur pièce d'identité, et ce dans le contexte de l'allègement considérable des formalités pour ce qui est du vote par correspondance. À la lumière de l'article 21, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles un électeur devrait encore se munir de sa lettre de convocation, si de toute façon il est admis au vote sur présentation de la seule pièce d'identité. Selon le Conseil d'Etat, il peut dès lors être fait abstraction de l'obligation de présenter la lettre de convocation.

Selon les représentants du Ministère d'Etat, les auteurs du projet de loi souhaitent surtout éviter qu'un électeur puisse se présenter seul muni de sa lettre de convocation.

Les membres de la Commission conviennent de rédiger une proposition d'amendement afin de permettre aux électeurs de se présenter seulement munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour.

- Article 16

À l'article 55, dernier alinéa, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article sous avis, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que chaque commune communique au ministre d'Etat ou au ministre de l'Intérieur le nombre de bureaux de vote sur leur territoire. L'article 55 actuel prévoit que c'est le seul ministre de l'Intérieur qui se voit communiquer ces chiffres. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande soit de revenir au texte actuel, soit de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'Etat ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer, respectivement, les chiffres en question.

En réponse à cette observation, il est précisé qu'en cas d'élections législatives ou européennes, c'est le ministre d'Etat qui est compétent, alors qu'en cas d'élections communales, c'est au ministre de l'Intérieur qu'il convient de communiquer les chiffres. Cette précision sera apportée par le biais d'un amendement parlementaire.

- Article 24

Le Conseil d'Etat note, au sujet de l'article 24, que les auteurs proposent de supprimer l'obligation pour les communes de rendre les urnes conformes au modèle approuvé par le Gouvernement. Il estime toutefois que, dans ce cas, les urnes utilisées doivent répondre à un certain nombre de critères prédéfinis afin d'assurer une uniformité des urnes et du déroulement des opérations électorales.

Un représentant du groupe politique CSV met en garde devant l'absence d'une définition de l'urne, face à la multitude des formes, tailles, modèles et matériaux utilisés. L'orateur évoque le risque de recours par des électeurs contestant la qualité d'urne.

Selon les représentants du Ministère d'Etat, la modification de l'article 88 est motivée par le fait qu'en pratique il n'existe pas de dispositions régissant les urnes ni de critères les définissant.

- Articles 28 et 29

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er}, pour préciser simplement que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance, doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir, dans le présent cas, le collège des bourgmestre et échevins.

Les membres de la Commission partagent cette remarque et proposent de préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir le collège des bourgmestre et échevins. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la précision que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique alors que cela ressort clairement de l'article 170.

- Article 32

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat recommande de ne pas abandonner l'obligation de l'envoi avec accusé de réception et de maintenir l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, afin de maintenir les garanties actuellement inscrites dans la loi.

Or, la Commission approuve l'abandon de ces formalités qui contribue à simplifier la procédure liée au vote par correspondance.

- Article 35

Le Conseil d'Etat note que, suite aux modifications proposées par cet article, la date limite de la présentation des candidats est fixée à soixante jours avant le jour du scrutin pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Il s'interroge sur les raisons de la différence de traitement par rapport aux communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative et recommande de traiter les deux catégories de communes de la même manière.

La Commission approuve cette remarque et propose d'aligner les délais pour les communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative sur ceux prévus pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Cette modification fera l'objet d'un amendement.

- Article 61

À la nouvelle annexe 1 comprenant les instructions pour l'électeur aux élections à la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat se demande pourquoi, contrairement à ce qui est prévu aux annexes 2 et 3 pour les élections communales et européennes ainsi qu'à l'annexe 4 pour les instructions pour l'électeur qui vote par correspondance aux élections à la Chambre des Députés, il n'est pas prévu que l'électeur peut voter en inscrivant une croix (+ ou x), attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. La manière dont est rédigé le deuxième tiret au deuxième alinéa du point 2 de l'annexe 1 impose à l'électeur de remplir le cercle de la case placée en tête d'une liste s'il entend voter de cette manière et exclut la possibilité d'y inscrire simplement une croix, possibilité pourtant prévue par l'article 143, alinéa 3, de la loi électorale. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de couvrir également cette possibilité, à l'instar de ce que prévoit d'ailleurs l'actuelle annexe intitulée « Instructions pour l'électeur ».

Par ailleurs, le point 1 mentionné dans chacune des annexes 1 à 3 prévoit que « [l]es électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures ». Pour ce qui est de la nécessité de se munir à la fois d'une pièce d'identité et de la lettre de convocation, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 21 et 22 du projet de loi sous avis.

En réponse à ces observations, la Commission propose d'effectuer les modifications demandées par le Conseil d'Etat.

En marge des considérations générales et de l'examen des articles, le Conseil d'Etat a formulé une série d'observations d'ordre légistique que le Président de la Commission propose de reprendre.

Sur base de ces éléments, des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur présentation et adoption lors de la prochaine réunion.

3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements parlementaires du 18 octobre 2017 n'appellent pas d'observation quant au fond et à la forme de la part du Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 7 novembre 2017.

M. le rapporteur propose de finaliser, pour la prochaine réunion, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 15 novembre 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7118 Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

Luxembourg, le 08 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

01



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Elaboration d'une prise de position au sujet d'une note juridique du Ministère de la Sécurité sociale suite à une demande afférente de la part de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
3. Approbation des projets de procès-verbal des 12 et 19 septembre 2017
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Toinie Wolter, Mme Pascale Speltz, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7004 **Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale**

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose d'avancer le point 2 de l'ordre du jour et de commencer les travaux de la commission avec l'élaboration d'une prise de position au sujet d'une note juridique du Ministère de la Sécurité sociale relative au projet de loi 7004 modifiant le Code de la Sécurité sociale, suite à une demande afférente de la part de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président de la commission expose la problématique soumise pour avis à la commission. Il s'agit de savoir quels règlements peuvent être pris par des établissements publics, notamment dans le cas de figure d'une matière réservée à la loi. L'article 11, paragraphe 5 de la Constitution prévoit : « La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. »

L'orateur conclut que le libellé de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution réserve une formulation quelque peu différente aux autres « matières réservées à la loi » auxquelles il est fait référence dans la Constitution. Il constate que la formulation n'est pas la formulation classique mais une formulation atténuée. En effet, l'article 11, paragraphe 5 prévoit que « la loi règle quant à ses principes la sécurité sociale... ».

Monsieur le Président évoque encore l'article 108*bis* de la Constitution comme étant à son avis pertinent dans le cas de figure soumis à l'avis de la commission. Cet article, introduit par la révision du 19 novembre 2004, répond notamment à des questions concernant des professions réglementées et des établissements publics.

L'article 108*bis* de la Constitution prévoit :

«Art. 108*bis*. La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.»

Monsieur le Président constate cependant que l'article 108*bis* n'évoque pas expressément la situation relative à une matière réservée à la loi. La question des matières réservées à la loi a été traitée lors de la révision du 18 octobre 2016, notamment en ce qui concerne l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui traite du pouvoir réglementaire du Grand-Duc.

L'article 32, paragraphe 3 prévoit :

«(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale

particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.»

Monsieur le Président estime que la « disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises » constitue une atténuation de la réserve de la loi qui restreignait le pouvoir réglementaire du Grand-Duc. L'orateur n'y voit pas nécessairement un lien direct avec l'article 108*bis* de la Constitution. Il préconise qu'il faut certes garder l'article 32, paragraphe 3 à l'esprit, mais qu'il convient de se focaliser sur les articles 11, paragraphe 5 et 108*bis* de la Constitution pour considérer la question soumise à la commission.

Monsieur le Président demande si dans la problématique soulevée on en est encore aux « principes » de la sécurité sociale ou si tel n'est plus le cas. En plus, il estime qu'il convient de traiter la question à la lumière de considérations d'ordre politique au sujet de la sécurité sociale.

Monsieur le Président constate que dans le cas de figure du projet de loi 7004 et de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20, qui prévoit ce que les statuts de l'assurance accident « déterminent », la Haute Corporation n'émet pas de critique fondamentale mais porte néanmoins un regard critique sur la disposition qui renvoie à un pouvoir réglementaire.

Deux représentantes de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) ont été invitées à la réunion de la commission en vue de discuter des termes de leur note juridique sous avis. Une représentante de l'IGSS situe le contexte de la démarche devant la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Dans le cadre des travaux parlementaires sur le projet de loi 7004 relatif à la gouvernance des institutions de la sécurité sociale, le Conseil d'État a soulevé par la voie d'une opposition formelle la question de savoir jusqu'où s'étend le pouvoir réglementaire des institutions de la sécurité sociale. La question avait déjà été abordée à maintes autres occasions.

L'oratrice estime que, telle que soulevée, la question se rapporte à l'article 108*bis* de la Constitution. Cet article fut introduit dans la Constitution par la révision du 19 novembre 2004 et constitua notamment une réponse à la question de savoir dans quelle mesure des professions réglementées - comme par exemple l'ordre des avocats - ainsi que des établissements publics peuvent disposer d'un pouvoir réglementaire autonome pour déterminer eux-mêmes des dispositions.

Le secteur de la sécurité sociale a salué que l'article 108*bis* ait ainsi ancré le système de la sécurité sociale dans la Constitution. Ce système est basé sur les institutions de la sécurité sociale – comme par exemple les caisses de maladie, les caisses de pension ou l'assurance accident – et il s'agit en l'occurrence d'établissements publics. Ceux-ci fonctionnent selon le modèle suivant : les institutions de la sécurité sociale disposent d'une autonomie de gestion ; les comités, caisses et établissements publics disposent donc aujourd'hui d'un pouvoir autonome décisionnel normatif pour l'exercice de leurs missions.

L'oratrice souligne que l'avis sollicité auprès de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle concerne la question suivante : est-il souhaitable que le modèle régissant la sécurité sociale, tel qu'il est esquissé ci-

devant, subsiste ? L'article 108*bis* constituait l'ancrage de ce modèle accordant la faculté au législateur - en l'occurrence au Code de la sécurité sociale (CSS) - d'habiliter en pratique les établissements publics du droit de déterminer eux-mêmes des dispositions.

L'oratrice propose à la commission soit de discuter le principe de l'article 108*bis*, soit de se prononcer plus en détail sur l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20 du projet de loi 7004.

La représentante de l'IGSS explique que lorsqu'on consulte les documents parlementaires, il apparaît que l'introduction de l'article 108*bis* en 2004 avait comme objectif de donner un ancrage dans la Constitution au modèle existant de la sécurité sociale. Il apparaît à la lecture des documents parlementaires qu'il s'agissait d'accorder aux établissements publics un pouvoir normatif autonome de décision. À la question de Monsieur le Président de savoir si, en 2004, l'aspect des matières réservées à la loi fut évoqué, l'oratrice répond que les réserves émises habituellement par le Conseil d'État mettent en règle générale la question du pouvoir réglementaire - du Grand-Duc ou des établissements publics - en relation avec les matières réservées de par la Constitution à la loi - alors qu'en 2004 le Conseil d'État a encore lui-même proposé d'introduire l'article 108*bis* dans la Constitution. Si on se situait dans le contexte d'une matière libre, la discussion ne s'imposerait pas.

L'oratrice rappelle que le modèle de la sécurité sociale, à savoir celui de la gestion participative au sein d'un comité d'une caisse qui est un établissement public, a été constitué en l'an 1901. Il s'agit du modèle tel qu'il existe encore aujourd'hui. Il faut savoir que l'aspect de la matière réservée à la loi en matière de sécurité sociale n'est apparu qu'en 1948 à l'occasion d'une révision de la Constitution. Il existait dès lors un modèle dont le principe fondamental consistait en ce que les partenaires sociaux, par la voie de leur comité, pouvaient déterminer des mesures.

L'actuelle problématique fait surface de manière récurrente. Aujourd'hui, il s'agit du projet de loi 7004 relatif à la gouvernance de la sécurité sociale qui est concerné, mais le projet de la gouvernance de la sécurité sociale n'est pas particulièrement visé. La question refait surface à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20 du projet de loi 7004.

Se référant à l'article 108*bis* de la Constitution, l'oratrice demande de savoir jusqu'où s'étend le champ d'application d'un règlement qui serait pris dans le contexte d'une matière réservée à la loi. Veut-on en rester au modèle tel qu'il existe à l'heure actuelle, c'est-à-dire où les établissements publics disposent d'un pouvoir normatif autonome et peuvent déterminer eux-mêmes des dispositions, sachant qu'aujourd'hui, en matière de prise en charge, il s'agit d'un pouvoir qui appartient, par le biais des statuts, au comité des institutions de la sécurité sociale et qui ne figure pas dans les textes législatifs. Ou préfère-t-on faire désormais abstraction du modèle existant ? Ce qui aurait comme conséquence que les dispositions devraient s'inscrire dans la loi et que le pouvoir normatif autonome des établissements publics serait restreint. Il s'agit d'une discussion fondamentale qui remet en question le modèle existant et qui soulève également la question de savoir s'il est possible de gérer un système comme celui de la prise en charge en devant passer par la lourdeur de l'appareil législatif pour déterminer les mesures qui seraient ensuite à préciser par les statuts.

L'oratrice insiste que l'ouverture proposée par le Conseil d'État, à savoir de recourir au verbe « préciser », n'est pas une ouverture opérable car il n'y a rien à préciser. Il convient, selon l'oratrice, de voir que le volet de la prise en charge relève aujourd'hui du pouvoir autonome décisionnel des établissements publics, par le biais de leurs statuts. Il convient également de savoir que l'article 142 du CSS ne serait pas le seul en cause. L'aspect du pouvoir normatif autonome apparaît encore dans bien d'autres articles du CSS.

Monsieur le Président de la commission est d'avis qu'il faudra cerner la signification concrète de la formulation « quant à ses principes » qui figure à l'article 11 paragraphe 5 de la Constitution. Dans ce contexte, il faudrait déterminer quelles sont les règles et quelles sont les règles complémentaires telles que visées par l'article 142 du CSS.

Une autre représentante de l'IGSS explique l'agencement des institutions et de leur fonctionnement en relation avec le CSS et la raison pour laquelle il n'est pas possible de recourir au terme « préciser ». Il en est ainsi parce que les dispositions qui seraient à préciser n'apparaissent pas dans le CSS mais sont générées par les statuts, c'est-à-dire en fait par les institutions de la sécurité sociale elles-mêmes.

L'oratrice explique le contexte en détail. L'article 142 du CSS prévoit :

« Art.142. Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent notamment :

- 1) le fonctionnement du comité directeur ;
- 2) la composition, les attributions et les modalités de la nomination des commissions ;
- 3) les règles complémentaires pour assurer la prise en charge en matière d'assurance accident des prestations de soins de santé ainsi que des aides techniques et des adaptations au logement jusqu'à concurrence de leur intégralité ;
- 4) les modalités de l'indemnisation du dégât matériel.
- 5) (point abrogé)

Les statuts n'entrent en vigueur qu'après leur publication au Mémorial ».

Le projet de loi 7004 prévoit pour sa part que les points 1) et 2) de l'article 142 actuel sont abrogés et que leur contenu, à savoir le fonctionnement des comités directeurs ainsi que la composition des commissions, les attributions et les modalités de la nomination des commissions, seront désormais à prévoir dans un règlement d'ordre interne.

Quant à l'actuel point 3) de l'article 142, relatif aux règles complémentaires, le Conseil d'État écrit dans son avis du 14 juillet 2017 que le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut s'exercer que dans les limites du cadre de la loi. Le Conseil d'État note :

« Au point 20° il est disposé que les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les règles complémentaires pour assurer la prise en charge de certaines prestations.

Le Conseil d'État rappelle que le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut s'exercer que dans les limites du cadre de la loi. La sécurité sociale étant une matière réservée à la loi concernant ses principes, les statuts de l'Assurance accident ne sauraient déterminer des règles supplémentaires à celles établies par la loi, mais peuvent uniquement préciser ces règles. Le

Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, de remplacer le terme „déterminent“ par celui de „précisent“. »

L'article 98 du CSS prévoit que « les prestations de soins de santé au sens de l'article 17 imputables à un accident ou une maladie professionnelle sont prises en charge d'après les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et statutaires applicables en matière d'assurance maladie, sans que l'assuré ne doive les avancer. Ces prestations peuvent être prises en charge jusqu'à concurrence de leur intégralité. Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les règles pour assurer cette prise en charge. »

Il convient de considérer que l'article 21 du CSS prévoit pour l'assurance maladie-maternité: « La prise en charge des actes, services et fournitures se fait suivant les conditions, modalités et taux déterminés par les statuts. »

Il convient encore de constater que l'article 98 du CSS prévoit que pour la prise en charge des prestations imputables à un accident ou une maladie professionnelle qui iraient au-delà de ce que l'assurance-maladie prendrait en charge, ce sont les statuts de l'assurance accident qui sont déterminants.

En conclusion : la loi, en l'occurrence le CSS, ne détermine dès lors aucune règle complémentaire, c'est, dans tous les cas, le comité directeur de l'institution de la sécurité sociale en question qui détermine les règles complémentaires.

Partant, il en découle que le terme « préciser » n'est pas adapté à cet endroit. Il n'est pas possible de « préciser » ce qui n'est pas déjà énoncé.

Monsieur le Président de la commission constate que la question juridique reste entière, de toute façon, même si on décidait de suivre le Conseil d'État.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il n'y a pas de solution facile au problème posé. Il préconise de ne pas perdre de vue l'approche politique à côté de l'approche juridique. L'orateur rappelle qu'au cours des années passées, il fut toujours possible de suivre les propositions du Conseil d'État dans des situations similaires.

L'orateur estime que si le projet de loi était voté avec l'avis juridique initial du Ministère de la Sécurité sociale, la Chambre serait contrainte de passer par un deuxième vote constitutionnel, ce qui engendrerait une importante discussion publique. L'orateur voit alors également le risque d'une démarche juridique qui aboutirait à un arrêt de la Cour constitutionnelle mettant en suspens le système de la sécurité sociale.

L'orateur donne encore à considérer que la définition exacte des termes « déterminent » et « précisent » peut soulever des questions. Est-ce que des nouvelles règles complémentaires sont créées à la suite de tel ou tel terme ? De plus, il convient, selon l'orateur, de se demander jusqu'où va le périmètre de la sécurité sociale.

Finalement, l'orateur du CSV propose de suivre dans un premier temps le Conseil d'État et d'adopter sa proposition de texte. Dans un deuxième temps, il conviendrait de remettre sur le métier de la révision constitutionnelle les questions qui viennent d'être soulevées, car il convient de cimenter à l'avenir

d'un point de vue juridique une solution au problème qui vient d'être posé. Une autre question qui peut s'y rattacher est celle de savoir si l'on veut vraiment continuer à faire figurer dans la Constitution la sécurité sociale en tant que matière réservée à la loi.

Monsieur le Président de la commission estime que, d'un point de vue politique, il y a certainement une solution, mais que la question juridique reste entière. Il constate que la disposition en cause, à savoir les modifications prévues à l'article 142 du CSS, ne peut pas utiliser le terme « préciser », car il n'y a en l'occurrence pas de dispositions législatives qu'il s'agirait de préciser. On tourne dès lors en rond. Dans cet ordre d'idées, Monsieur le Président de la commission propose d'utiliser le verbe « indiquer » comme étant un terme moins contraignant que le verbe « déterminer ». Monsieur le Président estime qu'il serait fort judicieux de développer un argumentaire qui se réfère aux travaux du constituant pour les articles de la Constitution déjà évoqués ci-devant et qui permettrait au Conseil d'État de finalement lever son opposition formelle.

Une représentante de l'IGSS constate qu'une distinction est effectivement faite entre les termes « déterminer » et « préciser ». Ainsi, à titre d'exemple, les travaux du constituant lors de l'introduction en 2004 de l'article 108*bis* dans la Constitution montrent qu'il s'agissait d'ancrer dans la Constitution un pouvoir réglementaire normatif autonome en matière de détermination des règles.

Par ailleurs, lorsque le terme « préciser » est par exemple utilisé dans le cadre du CSS, c'est toujours en rapport avec un renvoi du genre « en vertu d'une disposition de tel ou tel article du CSS ». À titre d'exemple, l'on peut citer ici la procédure de composition des juridictions de la sécurité sociale qui prévoit qu'elles soient définies par une disposition législative que le pouvoir réglementaire précisera par la suite.

Lorsque le CSS emploie le terme « déterminer », comme par exemple dans le contexte des statuts de la CNS ou de ceux de la mutualité des employeurs - et donc pas uniquement ceux de l'assurance accident - le verbe « déterminer » renvoie aux comités de ces institutions qui reçoivent une habilitation pour déterminer eux-mêmes des règles dans le cadre de leur autonomie de gestion.

Si le Conseil d'État propose le terme « préciser » pour débloquer la situation, il convient de noter, selon l'oratrice, que cette ouverture ne représente pas une solution à proprement parler. Il s'agirait en effet d'une fausse solution, car en utilisant le terme « préciser » la question subsiste de savoir « en vertu de quel article déterminant la prise en charge ». La prise en charge relève aujourd'hui de l'autonomie de gestion des institutions de la sécurité sociale, les principes de la prise en charge sont en effet actuellement déterminés par les statuts des comités de direction.

Si, partant, l'on suivait le Conseil d'État, cela reviendrait à reconnaître une non-conformité à l'article 108*bis* de la Constitution alors que cet article devait justement consacrer l'ancrage constitutionnel du modèle de la sécurité sociale.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'il existe d'autres articles de la Constitution, à la lumière desquels il conviendrait de discuter la question. Il estime qu'il faudrait en fait un ajout à l'article 108*bis* du genre « ...même dans les matières réservées à la loi ... » pour tirer les choses au clair.

Afin de donner satisfaction aux implications qui découlent de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, l'orateur du CSV demande s'il n'est pas possible d'encadrer davantage les pouvoirs y visés par une précision plus poussée du libellé de la loi. L'orateur suggère de réfléchir à intégrer à l'article 142 du CSS un cadre du genre « ...en tenant compte des principes suivants... ». L'orateur du CSV suggère que l'on signale au Conseil d'État, dans le cadre des amendements relatifs au projet de loi 7004, qu'il y a un problème, mais de proposer aussi un début de solution. L'orateur pense encore qu'il faudra trouver un terme plus approprié que les verbes « déterminer » ou « préciser ». Il pense également qu'il faudrait étoffer davantage le libellé de l'article 142 du CSS et qu'il serait judicieux de dire que le législateur a déjà fixé un certain cadre auquel les institutions de la sécurité sociale doivent se conformer.

Monsieur le Président de la commission estime qu'il faudrait considérer l'article 108bis dans sa relation avec l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, c'est-à-dire en relation avec une matière réservée à la loi. Dès lors, il met encore une fois en exergue la question de savoir si l'on se trouve, en l'occurrence, encore dans le domaine des principes de la sécurité sociale.

Monsieur le Président est d'avis qu'il sera difficile de convaincre le Conseil d'État sans lui soumettre des arguments nouveaux. Il plaide en faveur de la recherche d'un nouveau verbe au lieu des verbes « déterminer » et « préciser » et il pense qu'il serait judicieux de faire une référence au CSS dans le cadre du libellé de l'article 142. De cette manière, on montrerait que le CSS rend possible de réglementer la matière de la sécurité sociale par les statuts des institutions de la sécurité sociale. Concernant un terme alternatif, en outre du verbe « définir », Monsieur le Président propose encore le verbe « prévoir ».

Une formulation envisageable serait « ...déterminent sur base de » ou « ...en vertu du CSS... » suivi de références à d'autres normes.

Un autre membre du groupe politique CSV résume la discussion et constate que l'objectif n'est aucunement de modifier le principe de la sécurité sociale mais de le consolider davantage.

Un membre du groupe politique DP propose de solliciter une réunion informelle avec le Conseil d'État puisqu'il s'agit d'assurer le fonctionnement de la sécurité sociale.

Une représentante de l'IGSS rappelle que beaucoup de réflexions ont déjà été menées pour trouver une solution à l'opposition formelle en question. Elle récapitule les éléments de la réflexion, déjà exposée. L'oratrice doute qu'un verbe alternatif au terme « déterminent » puisse s'envisager. Quant à recourir à une formulation du genre : « ...déterminent en vertu de tel ou tel article du présent Code... », l'oratrice rappelle que la prise en charge des prestations fournies n'est pas inscrite dans le Code de la sécurité sociale lui-même. Elle donne encore à considérer qu'il faut aussi fournir un argument au Conseil d'État lorsqu'on ne suit pas sa proposition de recourir au terme « précisent ». L'oratrice considère qu'une discussion sur le fond serait fort judicieuse.

En guise de conclusion à l'échange de vues, la commission retient les points suivants :

En premier lieu, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale pourrait évoquer dans le cadre d'amendements à apporter au projet de loi 7004 les arguments juridiques qui contribuent à étayer la thèse du gouvernement, ceci dans une mesure plus exhaustive que dans la note juridique soumise initialement à l'appréciation de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Notamment, les travaux parlementaires au sujet de l'introduction, par la révision du 19 novembre 2004, de l'article 108*bis* dans la Constitution sont à considérer afin de faire apparaître la volonté du constituant qui consistait, à l'époque, de pourvoir également les institutions de la sécurité sociale d'un ancrage constitutionnel en ce qui concerne leur fonctionnement. Faire ainsi apparaître la volonté du constituant constituerait un important argument à avancer.

En deuxième lieu, il convient de considérer l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution en ce sens que sa finalité visait à permettre une pratique plus ouverte et flexible du pouvoir réglementaire dans les cas où des matières réservées à la loi sont concernées. En effet, l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution prévoit que « La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale (...) »

En troisième lieu, il convient de noter et de souligner que lors de la révision du 18 octobre 2016, les travaux parlementaires relatifs à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, qui concerne le pouvoir réglementaire du Grand-Duc, se sont orientés dans la même direction que celle évoquée à l'alinéa ci-dessus, c'est-à-dire qu'une ouverture fut envisagée afin qu'un règlement grand-ducal puisse trouver une application plus large que ce qui fut le cas auparavant.

Finalement, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle estime qu'il serait opportun qu'une nouvelle formulation alternative soit proposée à l'article 1^{er}, point 20 du projet de loi 7004 qui vise en l'occurrence de modifier l'article 142 du Code de la sécurité sociale et qui rencontre une opposition formelle émise par le Conseil d'État. Le terme « déterminer » rencontre l'opposition formelle du Conseil d'État, tandis que le terme « préciser », proposé en lieu et place par le Conseil d'État, ne pourrait être utilisé pour attribuer à une institution de la sécurité sociale la faculté de se prononcer sur des dispositions alors que la base législative, dans le fonctionnement actuel du modèle de la sécurité sociale, serait insuffisante. Il convient de citer les arguments qui décrivent l'agencement des éléments juridiques afférents. Des formulations alternatives que l'on pourrait envisager seraient les suivantes : « ...définissent en vertu du présent Code... » ou « ...prévoient en vertu du présent Code... ». Ce faisant, les verbes « définir » ou « prévoir » correspondent mieux à la réalité de l'actuel modèle de la sécurité sociale et le renvoi au Code de la sécurité sociale est de nature à indiquer que le législateur a déjà mis en place – dans le Code de la sécurité sociale – une base législative qui sert d'ancrage à la faculté réglementaire des institutions de la sécurité sociale.¹

2. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

¹ La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a transmis ces conclusions à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Monsieur le Président de la commission indique que la question qui subsiste encore à l'égard du projet de loi 7095 concerne le début et la fin d'un mandat de député sans qu'un laps de temps y soit défini.

Monsieur le Rapporteur rappelle une observation que le Conseil d'État fait dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017. Le Conseil d'État estime qu'une « situation est (...) envisageable dans laquelle la Chambre des Députés serait dissoute en vue de nouvelles élections (anticipées ou non) et où, par la suite, l'état de crise serait déclenché. Dans le cas où la période entre la date du constat de l'état de crise – post-dissolution – et celle de la constitution de la nouvelle Chambre des Députés dépasserait dix jours, aucune Chambre des Députés n'est en fonctions et ne pourra donc pas non plus procéder à une éventuelle prorogation de l'état de crise. Les règlements pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution cesseraient alors d'avoir effet à l'expiration du délai de dix jours. Certes, la Chambre des Députés ne peut pas être dissoute pendant l'état de crise. Toutefois, une fois dissoute, en vertu de l'article 74 de la Constitution, ou arrivée à la fin de son mandat, elle ne pourra plus être réinstallée dans le cas d'un déclenchement de crise post-dissolution.

Le Conseil d'État est donc à se demander si la solution ne pourrait pas consister à prévoir dans la loi que la réunion en séance publique, à l'occasion de laquelle prendrait cours le mandat des députés, ait lieu le deuxième mardi suivant la date des élections, et non pas le troisième. Le délai de dix jours serait ainsi respecté. Cette solution garantirait l'intervention de la Chambre en cas d'élections « normales ». »

De plus, le Conseil d'État suggère dans son avis complémentaire des propositions de texte émises à l'endroit des articles 122 et 123 du projet de loi sous rubrique, en ce qu'elles subdivisent le début du mandat des députés et la fin de leur mandat en deux articles distincts, à savoir les articles 122 et 123 précités. La commission propose de suivre le Conseil d'État en ce qui concerne l'agencement des articles précités et reprend sa proposition de texte.

Les membres de la commission proposent toutefois, par voie d'amendements parlementaires, d'apporter une modification aux propositions de texte telles que formulées par le Conseil d'État à l'endroit des articles 122 et 123. Ainsi, au lieu de retenir le deuxième mardi suivant la date des élections, la commission revient à sa proposition initiale et propose de retenir le troisième mardi suivant la date des élections.

Monsieur le Président de la commission estime qu'il n'est pas opportun de baser les principes de la Constitution sur des considérations qui découleraient en particulier d'un éventuel état de crise.

La commission estime que le cas de figure évoqué par le Conseil d'État, à savoir la survenance d'une situation dans laquelle la Chambre serait dissoute en vue de nouvelles élections (anticipées ou non) et où, par la suite, l'état de crise serait déclenché, représente un cas de figure tout à fait particulier dont la probabilité de survenance est très restreinte. Il s'ensuit, dès lors, qu'il n'est pas nécessaire de raccourcir le délai de trois à deux semaines en vue d'éviter ainsi que la Chambre ne soit en fonctions et ne pourra donc pas non plus procéder à une éventuelle prorogation de l'état de crise au terme du délai des dix jours au-delà duquel la prorogation de l'état de crise ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2, de la Constitution.

En effet, de manière concrète, le cas de figure évoqué par le Conseil d'État ne pourrait se présenter qu'en cas de dissolution anticipée de la Chambre. Or, la Chambre ne peut pas être dissoute pendant l'état de crise. Dès lors, il s'agirait du jour des élections, éventuellement encore du jour qui suit la date des élections, où la déclaration de l'état de crise serait envisageable. À partir de cet instant, du fait des élections, le gouvernement serait démissionnaire et le Grand-Duc chargerait un gouvernement faisant fonction à évacuer les affaires courantes. Or, il convient de noter que celui-ci n'aurait pas le droit de déclarer un état de crise.

En conclusion, les membres de la commission estiment que les deux jours à considérer pourront être gérés par les règles législatives normales et qu'il sera possible, dans le cas de figure évoqué par le Conseil d'État, d'attendre la constitution d'une nouvelle Chambre telle qu'issue du scrutin législatif afférent.

À ces considérations s'ajoutent des considérations d'ordre pratique. Les membres de la commission rappellent qu'au vu de l'expérience des dernières élections législatives, le temps nécessaire à la proclamation des résultats officiels se situe entre dix et quinze jours. Ce temps comprend notamment la vérification des résultats par les présidents des circonscriptions. À cela s'ajoute la procédure d'investiture des députés. La commission propose partant de retenir le troisième mardi suivant la date des élections.

Les amendements relatifs aux modifications des articles 122 et 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 prennent dès lors la teneur suivante :

Amendement 1) Article 1^{er} – modification de l'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art.1.** L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après « la loi », est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend ~~fin~~ cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième troisième mardi suivant la date des élections. » ».

Amendement 2) Article 2 – modification de l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

L'article 2 est amendé de la manière suivante :

« **Art. 2.** L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 123.** ~~En cas de dissolution de la Chambre, il~~ Le mandat des députés prend fin à ~~la date fixée par l'arrêté de dissolution~~ l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le deuxième troisième mardi suivant la date des élections.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution. » ».

À la suite des considérations qui précèdent a lieu une discussion générale au sujet des différentes expériences relatives aux procédures de comptage des suffrages, de vérification des résultats et des aléas pratiques de ces éléments de la procédure électorale.

3. Approbation des projets de procès-verbal des 12 et 19 septembre 2017

La commission approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

4. Divers

L'ordre du jour de la prochaine réunion sera consacré au projet de loi 7118 portant modification

1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Luxembourg, le 24 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodyr



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/PR

P.V. IR 24

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 3 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 mars 2017
2. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 avril 2017
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, observateur

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 mars 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 mars 2017 sont approuvés.

2. 6938 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 avril 2017

Le Président-Rapporteur présente le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat note que les amendements du 8 mars 2017 fournissent, en partie, des réponses à ses considérations.

Il relève que lesdits amendements retiennent un mécanisme où la prorogation de l'état de crise peut être opérée par la voie d'une ou de plusieurs lois avec une durée totale maximale de trois mois et rétablissent la précision que les règlements cessent leurs effets une fois que l'état de crise a pris fin, le cas échéant, même avant l'expiration de la prédite période.

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans ses avis antérieurs, il avait considéré que la Chambre des Députés peut, à tout moment, légiférer dans la matière couverte par un règlement adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, même si l'état de crise formellement n'a pas pris fin, ce qui revient à enlever à ce règlement sa base juridique, l'urgence d'agir du Grand-Duc ayant disparu. De même, il considère que la Chambre des Députés peut adopter une loi par laquelle elle met fin à la prorogation de l'état de crise ou en réduit la durée. Dans ce cas de figure, le règlement cessera ses effets, l'état de crise ayant pris fin en vertu de la loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le Président-Rapporteur présente le projet de rapport pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique les 2 et 3 mai 2017, et distribué en format papier aux membres présents.

Un représentant du groupe politique CSV propose d'y apporter les modifications suivantes :

- A la page 3, sous le chapitre II, alinéa 5, il propose de remplacer le bout de phrase « sans toutefois lui conférer un « blanc-seing » de la part de la représentation élue du pays » par le bout de phrase « tout en garantissant au pouvoir législatif d'assumer entièrement ses prérogatives constitutionnelles » ;
- A la page 3, sous le chapitre III, alinéa 3, à la place de la phrase « Le Conseil d'Etat relève encore que des projets de réformes visant à renforcer les moyens de lutte contre les nouvelles formes de criminalité et concrètement le terrorisme sont en cours. », il propose d'écrire : « Le Conseil d'Etat relève encore qu'un projet de loi visant à renforcer les moyens de lutte contre les nouvelles formes de criminalité et concrètement le terrorisme est engagé dans la procédure législative. » ;

- A la page 6, sous le chapitre V, alinéa 4, il propose de remplacer le bout de phrase « afin de réaliser un haut degré de sécurité juridique » par « dans l'intérêt de la sécurité juridique » ;
- A la page 7, sous le chapitre VI, alinéa 1er, au troisième alinéa, il propose d'omettre la partie de phrase entre parenthèses : « (de 1915 jusqu'à 2003 par le biais des lois dites « loi d'habilitation » et depuis la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 sur la base du paragraphe 4 de l'article 32¹) » ;
- A la page 11, il propose d'écrire « Par conséquent, elle peut à tout moment légiférer dans les matières édictées en fonction de l'habilitation constitutionnelle, » à la place de « Par conséquent, elle peut à tout moment se substituer à la matière réglementaire édictée en fonction de l'habilitation constitutionnelle, » ;
- A la page 12, alinéa 2, première phrase, il propose de supprimer les termes « se substituant ainsi au Grand-Duc ».

Ces modifications sont approuvées par les membres de la Commission.

*

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève un certain nombre d'interrogations sur l'interprétation et la détermination des hypothèses citées à l'alinéa 1^{er}. Il soulève en outre le risque de contrariété à la hiérarchie des normes de la disposition de l'alinéa 2 selon laquelle « Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. ». Enfin, il est d'avis que les deux derniers alinéas généralisent le terme de crise, alors que l'alinéa 1^{er} mentionne trois hypothèses différentes.

Le Président-Rapporteur soulève le caractère quelque peu tardif de cette intervention, en rappelant que la proposition de révision a été déposée en janvier 2016 et que les discussions très détaillées ont débuté en amont du dépôt de la proposition de révision. Il ne partage pas l'analyse du représentant ADR en rappelant les différentes hypothèses (et leurs modes d'interprétation) dans lesquelles les mesures réglementaires peuvent être prises ainsi que les modalités de contrôle – politique et juridictionnel - de l'action du pouvoir exécutif. Il va de soi que les mesures réglementaires prises en vertu de ces dispositions devront respecter la hiérarchie des normes.

*

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté avec une majorité de voix pour, une voix contre (déi Lénk) et une abstention (ADR).

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février

¹ A noter que jusqu'à ce jour, seulement deux règlements grand-ducaux ont été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, à savoir :

1. le règlement grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière au groupe bancaire Dexia dans le contexte de la crise financière et économique intervenue fin 2008 et,
2. le règlement grand-ducal du 14 octobre 2011 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière dans le cadre de la restructuration ordonnée du groupe bancaire Dexia.

2003

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Le Rapporteur, M. Eugène Berger présente les propositions d'amendements pour le détail desquelles il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique le 28 avril 2017.

Il s'ensuit une discussion au sujet de l'article 2, qui devait, selon l'amendement envisagé, être libellé comme suit :

« **Art. 2.** L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 123.** En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin
la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article 122.
» »

Selon l'interprétation de la Commission, la dissolution n'existera que dans la seule hypothèse où le Grand-Duc met fin au mandat des députés avant le terme, de sorte à provoquer des élections anticipées.

Or, dans cette hypothèse, il semble indiqué de supprimer le renvoi à l'article 122 et de prévoir que le mandat prend fin à la date de la dissolution, cette date étant fixée dans l'arrêté grand-ducal de dissolution.

En revanche, le renvoi à l'article 122 reste pertinent si le mandat prend fin dans des conditions normales, le Grand-Duc ne devant poser aucun acte de dissolution. Dans ce cas de figure, il y a lieu de prévoir que le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à l'article 122 et qu'il prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Partant, les membres de la Commission proposent d'amender l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 123.** En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin
à la date fixée par l'arrêté de dissolution. la sortie des députés élus après la
dissolution a lieu conformément à l'article 122.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend cours à l'occasion de
la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de
plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Le mandat des députés élus après la dissolution prend fin conformément à
l'article 122. » »

Les membres de la Commission conviennent de transmettre les amendements, avec les modifications décrites ci-dessus, au Conseil d'Etat.

Un représentant du groupe politique CSV souligne qu'aux yeux de son groupe, la modification de l'article 186 n'était pas indispensable. Le groupe CSV ne voit pas d'inconvénient à ce que les élections communales et les élections législatives se tiennent au cours du mois d'octobre de la même année.

Un autre représentant du groupe politique CSV soulève les conséquences et risques engendrés par l'abolition du trimestre de faveur sur la continuité des traitements des députés, anciennement fonctionnaires de l'Etat qui ne se sont pas réélus ou qui sont assermentés seulement après la mise en place du Gouvernement.

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 4 mai 2017 à 15h30.

Luxembourg, le 3 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2017

Ordre du jour :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Cécile Hemmen

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7095 **Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

M. le Président propose d'examiner les propositions d'amendements, élaborées sur base des discussions lors de la réunion du 22 mars 2017 et distribuées aux membres de la Commission en début de réunion (cf. Annexe).

Le représentant du Ministère d'Etat émet les observations suivantes :

- Concernant la modification envisagée de l'article 122, ne risque-t-on pas de s'exposer au reproche de régler le fonctionnement d'une institution par voie législative, alors qu'il relève de la Constitution ?
- Au sujet de la modification envisagée de l'article 123, il convient de trancher la question de savoir si, suite à la dissolution de la Chambre, celle-ci subsiste jusqu'à la constitution de la Chambre nouvellement élue, ou alors s'il y a une césure nette.
- L'article 56 de la Constitution actuelle dispose que : « Les députés sont élus pour cinq ans ». Or, il est envisagé d'adopter une nouvelle formulation qui fait courir le mandat à partir de l'assermentation, ou plutôt à partir de la première « réunion en séance publique de la Chambre issue des élections »¹.
En mentionnant la Chambre et non plus les députés, personnes physiques, on s'oriente donc vers une logique institutionnelle.
L'amendement envisagé à l'endroit de l'article 122 risque d'être interprété comme prolongeant la durée du mandat au-delà des cinq ans.
Sur base d'une étude de droit comparé, notamment des Constitutions allemande et autrichienne, il pourrait être opportun de fixer soit une date soit un délai maximal pour la tenue de la réunion publique constitutive de la Chambre.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. le Président indique que, selon l'interprétation de la Commission, la dissolution n'existera que dans la seule hypothèse où le Grand-Duc met fin au mandat des députés avant le terme, de sorte à provoquer des élections anticipées.
En revanche, si le mandat prend fin dans des conditions normales, le Grand-Duc ne doit poser aucun acte de dissolution. La date des élections est fixée par arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de prononcer la dissolution.

Il approuve la proposition de fixer à l'article 122 la date de la première réunion de la Chambre. A défaut, on pourrait en effet déduire que la durée du mandat puisse dépasser le terme des cinq ans

- En ce qui concerne la modification de l'article 123, un représentant du groupe politique CSV soulève la nécessité d'adapter dans ce sens la Constitution qui dispose, à l'article 74, que le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre. La dissolution existera uniquement en cas d'élections anticipées. En cas de dissolution dans le cadre d'élections anticipées, une disposition légale ne peut en effet prévoir que la Chambre subsiste jusqu'à la constitution de la nouvelle Chambre. Une solution pourrait être de spécifier, dans l'arrêté grand-ducal, la date d'effet de la dissolution, qui pourra avoir lieu la veille des élections anticipées.
En ce qui concerne la fixation d'une date pour la première réunion, l'orateur dit approuver cette idée.

¹ Formulation proposée par le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, à l'endroit de l'article 65, paragraphe 5, de la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Par ailleurs, il se déclare d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de faire courir le mandat avec la première réunion en séance publique de la Chambre. L'assermentation n'a de sens que dans l'hypothèse - très rare en pratique - où un député élu ne serait pas assermenté.

Quant à la première question soulevée par le représentant du Ministère d'Etat, l'orateur admet qu'il n'est pas coutume de répéter dans un texte de loi une disposition déjà inscrite dans la Constitution, en l'occurrence prévue dans la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution. On peut dès lors s'interroger sur l'opportunité de maintenir cette disposition dans la nouvelle Constitution.

Pour ce qui est de la disposition selon laquelle « Les députés sont élus pour cinq ans », il pourrait être opportun de modifier la formulation pour mentionner que « La Chambre des Députés est élue pour cinq ans ». Une telle formulation soulignerait davantage le caractère d'ensemble de l'institution et non pas des députés, personnes physiques qui la composent. Il faudra veiller à rester dans une même logique et à utiliser la même terminologie.

- Un autre représentant du groupe politique CSV déclare approuver les modifications envisagées sous l'article 122 qui répondent à la problématique liée à la continuité des traitements des députés, fonctionnaires ou employés publics, qui ne sont pas réélus. Par ailleurs, d'après ses informations, le trimestre de faveur des députés a été aboli par le paquet de mesures dit « Zukunftspak », contrairement au trimestre de faveur des ministres. Ce point sera vérifié.
- En ce qui concerne la fixation d'une date pour la première réunion, un autre représentant du groupe politique CSV évoque la possibilité d'inscrire cette date dans le règlement de la Chambre.
- M. le Président propose de fixer la date de la première réunion de la Chambre dans l'article 122 en précisant que la réunion en séance publique de la Chambre a « lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections ». Cette solution présente en outre l'avantage de ne plus faire dépendre de la volonté du gouvernement la tenue de la première réunion.
- Le représentant du groupe parlementaire DP s'interroge sur la terminologie « fait cesser les fonctions de la Chambre » utilisée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 65, paragraphe 5 de la nouvelle Constitution. Il serait plus juste de prévoir que « le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections ». Il conviendrait aussi d'y fixer le délai pour la tenue de cette réunion.
- Enfin, en ce qui concerne l'amendement de l'article 4, il est proposé de préciser à l'alinéa 1^{er} que les élections communales sont « avancées » au premier dimanche du mois de juin de la même année, pour éviter que la disposition initiale puisse être interprétée comme permettant de reporter les élections communales concernées au mois de juin de l'année qui suit les élections législatives.

*

M. le Président propose aux membres de la Commission de faire circuler par courrier électronique, pour approbation, les amendements reformulés dans le sens discuté.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017

M. le Président-Rapporteur propose de poursuivre la réunion en entamant l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire n° 6030¹⁹).

A) Amendements parlementaires des 15 mai et 30 juin 2015

Observations préliminaires

Quant aux observations préliminaires, point 7, précédant les amendements du 15 mai 2015, dans le souci du maintien de la cohérence du vocabulaire constitutionnel, le Conseil d'Etat suggère de ne pas remplacer à l'article 119 [124], paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} (cf. amendement 64), le mot « établis » par le mot « déterminés ». La tournure « établissement de l'impôt » ainsi que le verbe « établir », en relation avec la création d'un impôt, sont en effet des expressions consacrées en droit fiscal. Au nouvel article 110 [115], paragraphes 1^{er} et 2, du texte pour la nouvelle Constitution, proposé par la commission en annexe des amendements du 15 mai 2015, la notion d'« établir » l'impôt est également utilisée, de même que le verbe « établir » est utilisé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 119 [124] en relation avec les impôts et les taxes communaux.

La Commission approuve les observations du Conseil d'Etat qu'elle décide de suivre.

Amendement 1 concernant l'intitulé de la proposition de révision

Les auteurs de l'amendement proposent de retenir l'intitulé « *Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution* ». Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 6 juin 2012, il avait relevé « qu'il ne faut pas voir dans cette proposition un ensemble important de modifications à apporter au texte existant, mais qu'il y a lieu de considérer celle-ci résolument comme projet de rédaction d'une Constitution nouvelle ». Il marque partant son accord avec l'intitulé nouveau, quitte à accepter la disparition de la référence historique à la Constitution de 1868.

La Commission prend note du commentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}.- De l'Etat, de son territoire et de ses habitants

Section 1^{re}.- De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté

Amendement 2 concernant l'article 2

L'amendement consistant à intégrer la référence à la monarchie constitutionnelle fait suite à une proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le choix des auteurs de l'amendement de donner une prééminence à la référence à la démocratie parlementaire.

Amendement 3 concernant l'introduction d'un nouvel article 4

L'amendement reprend les propositions du Conseil d'Etat sur les symboles de l'Etat en les agençant autrement. Le Conseil d'Etat relève un certain flottement au niveau des concepts. Alors que, dans son avis du 6 juin 2012, il avait visé l'« *emblème de l'Etat* » et le

luxembourgeois comme « *langue nationale* », les auteurs de l'amendement parlent de la « *langue du Luxembourg* » et utilisent le qualificatif de « *national* » pour l'emblème sans expliquer d'ailleurs ce changement. Si les auteurs préfèrent éviter le terme « *national* » en relation avec la langue, le Conseil d'Etat ne saisit pas les raisons du choix du qualificatif de « *national* » qui est le signe national et international de l'Etat.

En réponse à cette observation, les membres de la Commission s'interrogent sur la signification du terme « emblème » sans le qualificatif « national ». Ne voyant pas de contradiction entre les termes « emblème national » et le fait de ne plus faire référence à la langue « nationale », ils décident de maintenir la terminologie « emblème national ».

Section 2.- Du territoire

Amendement 4 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'adoption d'une formulation dite positive de l'article 6. L'introduction d'une référence à la loi adoptée à une majorité qualifiée répond à une proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012.

Amendement 5 concernant l'article 8

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec une référence aux « *institutions constitutionnelles* ». La formule retenue a l'avantage de ne pas viser expressément certaines institutions et d'en omettre d'autres. La suppression de l'alinéa 2 reprend une suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012. La nouvelle formulation de l'article 8 ne devrait pas mettre en cause la pratique actuelle permettant au Chef de l'Etat de signer des actes à l'extérieur du territoire du Luxembourg.

Les membres de la Commission confirment l'interprétation du Conseil d'Etat et proposent de préciser ce point dans le commentaire des articles.

Section 3.- De la nationalité et des droits politiques

Amendement du 30 juin 2015 concernant les alinéas 2 et 3 (devenant le nouvel alinéa 2) du nouvel article 10

Par la dépêche du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement aux alinéas 2 et 3 (devenant le nouvel alinéa 2) du nouvel article 10. La commission estime que la distinction entre les citoyens de l'Union européenne et les personnes qui ne sont pas des citoyens de l'Union aurait conduit « d'aucuns » à interpréter ces dispositions en ce sens qu'elles permettraient également d'instaurer, par une loi, le droit de vote pour les résidents non-Luxembourgeois aux élections législatives.

A la suite du référendum du 7 juin 2015, la commission, invoquant la nécessité de lever toute insécurité juridique quant au droit de vote des résidents non-Luxembourgeois aux élections législatives, propose de modifier le libellé de manière à exclure formellement cette interprétation en précisant que la possibilité de conférer, par la loi, des droits politiques aux non-Luxembourgeois s'entend « *sans préjudice de l'article 62 [66], paragraphes 1 et 2* ».

Le Conseil d'Etat peut comprendre l'approche à l'origine de cet amendement. Il estime toutefois que l'expression « *non-Luxembourgeois* » n'est pas appropriée et rébarbative. Le

Conseil d'Etat propose de s'inspirer de l'article 8, alinéa 4, de la Constitution belge² et de recourir à l'expression « *résidents au Luxembourg qui n'ont pas* » la nationalité luxembourgeoise ou ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Il se demande par ailleurs s'il n'y a pas lieu de maintenir une distinction entre les « *citoyens de l'Union européenne* » et les « *résidents au Luxembourg qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne* ».

<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>
<p>Art. 10. <i>Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.</i></p> <p><i>Sans préjudice de l'article 62, paragraphes 1 et 2, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.</i></p>	<p>Art. 10. <i>Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.</i></p> <p><i>Sans préjudice de l'article 62 [66], paragraphes <u>1^{er}</u> et 2, <u>la loi peut conférer l'exercice de droits politiques aux citoyens de l'Union européenne et à des résidents au Luxembourg qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.</u></i></p>

En réponse à ces observations, les membres de la Commission rappellent que la terminologie de « non-Luxembourgeois » est déjà actuellement utilisée à l'article 9. De plus, cette terminologie avait été proposée par le Conseil d'Etat, à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1994.

Estimant que la terminologie proposée par le Conseil d'Etat complique la formulation, ils décident de maintenir le terme « non-Luxembourgeois ».

Un représentant du groupe politique CSV évoque la répercussion du Brexit sur les listes électorales qu'il conviendra, le moment venu, d'actualiser.

*

Il est proposé de continuer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de la réunion du 5 avril 2017.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé

² Constitution belge :

« **Art. 8, alinéa 4.** Le droit de vote (...) peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi. »

Luxembourg, le 29 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :
Propositions d'amendements
7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Observation préliminaire

En marge des amendements, et en réponse aux observations du Conseil d'Etat sous l'article 3 du projet de loi sous rubrique, la Commission s'interroge sur l'opportunité de prévoir à l'article 134 que les élections pourraient avoir lieu le dimanche le plus proche.

Or, la Commission note que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire sur la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, indique « que les députés sont élus pour cinq ans et que leur mandat ne peut être prorogé par le hasard du calendrier. »

Néanmoins, la Commission est d'avis qu'une telle disposition aurait l'avantage de contrecarrer le glissement progressif de la date des élections vers le mois de septembre.

Par ailleurs, il pourrait être opportun de prévoir, par dérogation à cette disposition, qu'un règlement grand-ducal pourrait changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le dimanche le plus proche.

Propositions d'amendements

Article 1

L'article 1 est amendé comme suit :

Art. 1. L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 122. La réunion en séance publique de la Chambre issue des élections fait cesser les fonctions de la Chambre issue des élections précédentes

La sortie des députés a lieu au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, la sortie des députés a lieu le dimanche qui précède ce jour. »

Motivation

La Commission estime que la terminologie « la sortie des députés » est quelque peu désuète et équivoque. Dès lors qu'elle vise la fin du mandat des députés, la Commission propose de clarifier le libellé dans ce sens.

La Commission note par ailleurs que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017 concernant la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. 6030), a fait une proposition de texte à l'endroit du nouvel article 65, paragraphe 3.

Dès lors, afin de préserver la cohérence entre la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et le texte de la révision constitutionnelle, la Commission propose de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 122.

Article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

Art. 2. L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 123. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat prend fin à la date de la dissolution fixée par arrêté grand-ducal. la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article 122. »

Motivation

Dans la continuité des réflexions exposées sous l'article 1, il est proposé de prévoir qu'en cas de dissolution de la Chambre des Députés par le Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution, le mandat prend fin à la date de la dissolution de la Chambre des Députés.

Article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

Art. 4. L'article 186 de la loi, est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales ont lieu le premier dimanche du mois de juin **de cette année.**

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent. »

Motivation

Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} par les termes « de cette année » afin de clarifier que les élections sont avancées dans l'hypothèse décrite.



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 15 mars 2017
2. Révélations dans la presse concernant des écoutes réalisées de manière illégale par le Service de renseignement de l'Etat (SRE) (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 20.03.2017)
3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
 - Rapporteur : Madame Martine Hansen
 - Elaboration d'une prise de position
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer remplaçant Mme Simone Beissel, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Claude Wiseler

M. Gilles Baum, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Laurent Mosar, observateurs

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 15 mars 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 9 et 15 mars 2017 sont approuvés.

2. Révélation dans la presse concernant des écoutes réalisées de manière illégale par le Service de renseignement de l'Etat (SRE) (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 20.03.2017)

M. le Président indique que ce point a été ajouté à l'ordre du jour suite à la demande du groupe politique CSV (cf. annexe 1) tout en rappelant qu'en vertu de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, la seule commission parlementaire compétente en matière d'activités du Service de renseignement de l'Etat (SRE) est la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat.

C'est donc par respect de la Chambre des Députés et par politesse vis-à-vis de ses membres, que le Premier Ministre a accepté de venir fournir des explications sur les faits relatés dans la presse, dans le respect des dispositions de la loi précitée.

Le représentant du groupe CSV, tout en regrettant l'absence de Mme la Directrice du SRE, indique que la demande de convocation du groupe CSV se base sur le communiqué publié par le Ministère d'Etat en date du 19 mars 2017 et vise à obtenir les précisions suivantes :

- La confirmation que des écoutes non conformes au cadre légal ont été réalisées ;
- Le déroulement chronologique des faits ;
- Le cas échéant, la dénonciation des faits au Parquet, conformément à l'article 23, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle¹ ;
- Les mesures prises pour éviter ce type de dysfonctionnements ;
- Si les écoutes en question visaient des hommes politiques.

Le représentant de la sensibilité politique ADR indique que l'objet de sa question parlementaire du 20 mars 2017 (cf. annexe 2) est de clarifier principalement la question de savoir si les faits ont été dénoncés au Parquet.

Pour le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk », les révélations permettent de se poser des questions sur le SRE. Quel aurait été le suivi de ce dysfonctionnement en l'absence de fuites dans la presse ?

¹ Art. 23 (2) : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

Le Premier Ministre, tout en rappelant le cadre légal strict, indique que les écoutes téléphoniques en question concernaient des faits d'un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme.

Le déroulement chronologique peut être résumé de la façon suivante :

- Fin décembre 2016, les dossiers nécessaires aux demandes d'autorisation de prolongation des mesures de surveillance des communications venant à échéance début janvier 2017 ont été préparés par le SRE. L'article 7 (1) de la loi du SRE exige un assentiment préalable de la commission spéciale, composée de trois magistrats, et une autorisation du comité ministériel du SRE.
- Dans le cadre des préparatifs de la transmission des prédites demandes aux magistrats ainsi qu'au comité ministériel, un dossier n'a pas été finalisé par inadvertance, et par conséquent n'a pas pu être transmis pour autorisation, de manière à ce qu'une mesure de surveillance a été prolongée sans l'autorisation nécessaire. Lors d'un contrôle interne un mois plus tard, l'erreur a été constatée.
- En conséquence, la direction du SRE a ordonné immédiatement l'arrêt et la destruction subséquente de tous les enregistrements en relation avec la mesure de surveillance en question et en a informé le délégué du SRE, le Premier Ministre et les membres du comité ministériel. Par ailleurs toutes les informations susceptibles d'être issues des enregistrements en cause ont également été supprimées. La commission spéciale des magistrats, de même que la commission du contrôle parlementaire du SRE ont été informées de cette faute non intentionnelle. Les ajustements nécessaires ont été réalisés pour éviter qu'une erreur pareille ne se reproduise à l'avenir. La personne responsable, entre autres, de la gestion des mesures de surveillance a entretemps été affectée à d'autres tâches.
- A noter que les membres de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat ont examiné les faits lors d'une réunion du 10 mars 2017, donc bien avant les révélations dans la presse. Ils ont décidé, comme les autres instances impliquées, de ne pas donner de suite juridique aux faits analysés.

Le Premier Ministre rappelle qu'il s'agit d'un dysfonctionnement administratif, dû à une erreur humaine, non intentionnelle, et que les instruments de contrôle ont fonctionné.

Estimant qu'il ne s'agissait que d'une faute administrative, les trois instances de contrôle ont conclu qu'il n'était pas nécessaire de dénoncer les faits au Parquet.

*

Nonobstant les explications du Premier Ministre, les représentants des groupes et sensibilités politiques CSV, ADR et « déi Lénk » estiment que les faits auraient dû, voire devraient être dénoncés au Parquet.

3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Désignation d'un rapporteur

M. Eugène Berger est désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique (pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire afférent) a pour objet d'adapter certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 afin d'assurer que les prochaines élections législatives puissent se dérouler en octobre 2018.

Ainsi le projet de loi entend abolir le principe selon lequel les élections législatives se tiennent de plein droit le premier dimanche du mois de juin en consacrant une nouvelle règle selon laquelle les élections sont organisées, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections sont avancées au dimanche le plus proche.

Cette règle a vocation à s'appliquer également en cas d'élections anticipées, de sorte que le mandat des députés élus à l'occasion de telles élections aura également une durée de cinq ans sans que la loi électorale ne doive être modifiée à ce moment.

Le projet de loi sous avis entend, par ailleurs, éviter que les élections communales et les élections législatives ne se tiennent au cours du mois d'octobre de la même année, situation qui en principe se reproduit seulement tous les trente ans. Il prévoit dès lors d'avancer les élections communales de l'année 2023, ainsi que toutes celles qui coïncideront par la suite avec les élections législatives en octobre, au mois de juin.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le principe des modifications envisagées.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur la signification de la terminologie « la sortie des députés », reprise du libellé actuel de l'article 122. Si ces termes devaient viser la fin du mandat, alors le texte pourrait être clarifié dans ce sens. Pour déterminer la date à laquelle le mandat prend fin, il convient de rédiger le texte de façon à assurer la continuité du pouvoir législatif. Ainsi le texte pourrait prévoir que le mandat de député prend fin avec l'assermentation des députés nouvellement élus qui doit intervenir dans un délai le plus proche possible des élections. L'article 122 serait ainsi conforme avec la proposition de révision n° 6030.

Partant l'article 122 pourrait être rédigé de la façon suivante :

« **Art. 122.** Le mandat quinquennal des députés prend fin après les élections avec l'assermentation des députés nouvellement élus. »

L'orateur précise toutefois que le texte proposé par la Commission à l'endroit du nouvel article 69, paragraphe 3 ² de la proposition de révision n°6030 n'a pas été repris par le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 14 mars 2017. En effet, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

² (3) *Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus.*

« La réunion en séance publique de la Chambre issue des élections au sens du paragraphe 1^{er} fait cesser les fonctions de la Chambre issue des élections précédentes. »

Dès lors, afin de préserver la cohérence entre la loi électorale modifiée du 18 février 2003, et le texte de la révision constitutionnelle, la Commission propose de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 122.

Article 2

Selon le Conseil d'Etat, l'article 123 nouveau de la loi électorale, tel qu'il est proposé par les auteurs, est superfétatoire, étant donné que l'article 122 nouveau, introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, porte dorénavant sur la « sortie » en général des députés, et non plus sur la « sortie ordinaire ».

Dans la continuité des réflexions exposées sous l'article 1^{er}, le représentant du groupe politique CSV propose de prévoir qu'en cas de dissolution de la Chambre des Députés par le Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution, l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 devrait être modifié pour prévoir que le mandat prend fin à la date de la dissolution de la Chambre des Députés.

L'article 123 pourrait être libellé comme suit :

« Art. 123. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat prend fin à la date de la dissolution fixée par arrêté grand-ducal. »

Par ailleurs, à des fins de cohérence avec les modifications proposées à l'endroit des articles 122 et 123, il est proposé de modifier l'article 124 dans le même sens.

L'article 124 pourrait être rédigé comme suit :

« Art. 124. Les députés nouvellement élus entrent en fonction avec l'assermentation qui doit avoir lieu dans les trois semaines qui suivent les élections. »

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que l'article 134, alinéa 1^{er} nouveau de la loi électorale prévoit que « [l]es élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour ».

En application de ces règles, les prochaines élections législatives devraient dès lors se tenir le 14 octobre 2018. Les auteurs du projet de loi indiquent à l'exposé des motifs que « [l]es élections se tiendront donc en principe tous les cinq ans au cours du mois d'octobre ». Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que, étant donné que les élections devront, presque dans tous les cas, être avancées au dimanche qui précède le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections, au plus tard en 2038, les élections n'auront plus lieu en octobre, mais en septembre (14 octobre 2018, 8 octobre 2023, 8 octobre 2028, 2 octobre 2033, 26 septembre 2038).

En réponse à cette observation, afin d'éviter cet effet, un représentant du groupe politique CSV propose de remplacer les termes « dimanche qui précède » par ceux de « dimanche le plus proche de ce jour ».

Selon la représentante du Ministère d'Etat, l'inconvénient de la solution proposée est qu'elle entraîne l'effet inverse en reportant progressivement la date des élections vers le mois de novembre. De plus, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire sur la proposition de révision n°6030 indique « que les députés sont élus pour cinq ans et que leur mandat ne peut être prorogé par le hasard du calendrier. »

A défaut de soumettre au Conseil d'Etat cette proposition de modification sous forme d'amendement, le représentant du groupe politique CSV propose d'interroger le Conseil d'Etat, dans la lettre d'amendement sur l'opportunité de prévoir à l'article 134 que les élections pourraient avoir lieu le dimanche le plus proche de prévoir, et par dérogation à cette disposition, qu'un règlement grand-ducal pourrait changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le dimanche le plus proche.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne suscite pas observation de la part du Conseil d'Etat.

Un représentant du groupe politique CSV propose de compléter l'alinéa 1^{er} par les termes « de cette année » afin de clarifier que les élections sont avancées dans l'hypothèse décrite. La durée du mandat d'élu communal continue à être de six ans, et par l'exception prévue à l'alinéa 1^{er}, elle pourra être réduite de trois mois.

Afin de préserver la cohérence, il est proposé de vérifier l'existence de dispositions ayant trait à la durée du mandat des élus locaux, soit dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003, soit dans la loi communale du 13 décembre 1988.

Selon le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk », une solution, qui permettrait de contourner les difficultés liées au calendrier des élections, serait d'aligner la durée des mandats des élus communaux et des députés.

Il est rappelé que ce point a été discuté au cours de la dernière législature sans pour autant recueillir de majorité.

Quant à l'opportunité d'organiser les élections communales et législatives le même jour, les partis politiques avaient été consultés et avaient écarté cette possibilité.

Observation d'ordre légistique

À l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat), qui vise à remplacer seulement une partie de l'article 134 de la loi électorale et non pas l'article en entier, il y a lieu d'omettre la qualification « Art. 134 » précédant les deux alinéas nouveaux.

*

En vue de la réunion du 29 mars 2017, il est proposé de formuler des propositions d'amendements.

4. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

Lors de la réunion du 15 mars dernier, il avait été convenu de faire des recherches sur les différents modes de nomination aux fonctions pour lesquelles la Chambre des Députés a le pouvoir de désignation.

Il en ressort que la Chambre des Députés a recours à la liste des trois candidats pour les nominations des conseillers d'Etat et du Président, Vice-Président et des conseillers de la Cour des comptes. Les candidats sont élus à la majorité absolue.

Le médiateur, le président ou les membres du Centre d'égalité de traitement, et le Commissaire aux comptes de la SNCI sont désignés par la Chambre, sans passer par la procédure de la liste des trois candidats, à la majorité absolue.

Le Grand-Duc nomme aux différentes fonctions précitées, à l'exception du Commissaire aux comptes de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement, qui est nommé par la Chambre des Députés.

Aucune des désignations précitées ne requiert un vote à la majorité qualifiée.

Sur base de ces éléments, les membres de la Commission conviennent de ne pas suivre la proposition de modification de l'Ombudsman qui se distancerait des modes de nomination actuels. De plus, cette modification entraînerait l'obligation de modifier la Constitution.

Par ailleurs, lors de la dernière réunion, il avait été proposé vérifier s'il existe, en dehors de la recommandation n°51, d'autres recommandations, formulées par l'Ombudsman actuel ou son prédécesseur, qui ont trait à la Constitution et aux Institutions et qui n'auraient pas encore été exécutées à ce jour.

Il ressort de ces recherches que seules les recommandations n°8 et 21 concernent la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

- Concernant la recommandation N°8-188-2004 relative à un éventuel réexamen des dispositions législatives et constitutionnelles relatives à l'interdiction du droit de vote pour des condamnés à une peine criminelle et/ou correctionnelle, il est rappelé que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a élaboré, dans le cadre des travaux relatifs à la révision constitutionnelle une proposition de texte en remplacement de l'article 53 actuel³.
Les membres de la Commission estiment que le nouvel article 66⁴ devrait répondre aux critiques de l'Ombudsman estimant que toute interdiction automatique et absolue du droit de vote pour les condamnés à des peines criminelles de plus de 10 ans ne serait pas conforme au niveau de protection minimum tel que défini par la Convention européenne des Droits de l'homme. Partant, on peut estimer que la recommandation n°8 est en cours d'exécution.
- Quant à la recommandation N°21-2006 relative l'institution d'un Conseil Supérieur de la Justice, la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution tient d'ores et déjà compte de la création d'un Conseil national de la justice.

³ **Art. 53.** Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

⁴ **Art. 66.** (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Avec la proposition récente du Gouvernement de créer un Conseil suprême de la justice, la Commission considère que la recommandation n° 21 est en cours d'exécution.

Sur base des conclusions retenues au cours de la réunion du 15 mars 2017 et de la présente réunion, il est proposé de rédiger une prise de position qui sera communiquée à la Commission des Pétitions.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 29 mars 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017
3. Divers

Luxembourg, le 22 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

Annexe 1 . Demande du groupe politique CSV de convoquer une réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Annexe 2 : Question parlementaire n°2854 – Auteur : M. Gast Gibéryen

Groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion au sujet des révélations dans la presse concernant des écoutes réalisées de manière illégale par le Service de renseignement de l'Etat (SRE)

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 20 mars 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 20 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 20 paragraphe (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaite voir convoquer une réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en présence de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Cette réunion porte sur les révélations du quotidien « Tageblatt » de samedi le 18 mars 2017 reprises e.a. par le site Internet de RTL et concernant des écoutes réalisées de manière illégale par le Service de renseignement de l'Etat (SRE). Le ministère d'Etat a, entretemps, réagi via un communiqué dans lequel des précisions concernant lesdites écoutes ont été apportées. Il nous semble néanmoins important que Monsieur le Premier Ministre fournisse de vive voix et le plus rapidement possible les explications et précisions nécessaires aux membres de la Chambre des Députés via les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle concernant ces révélations. Il nous semble également important que Madame la Directrice du SRE soit présente lors de cette réunion.

Nous vous prions dès lors de transmettre dans les plus brefs délais la présente demande à Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre respectivement afin que Monsieur le Président de la Commission susmentionnée puisse conformément à l'article 20 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion de la Commission susmentionnée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Gilles Roth
Vice-Président du groupe politique CSV

Marc Spautz
Député du groupe politique CSV



Här Mars di Bartolomeo
President vun der Deputéiertechamber
19, Um Krautmaart,
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, den 20. Mäerz 2017

Här President,

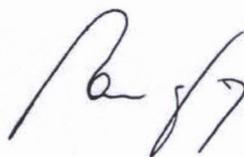
Esou wéi d'Chambersreglement et virgesäit, bieden ech Iech, dës parlamentaresch Fro un den Här Staatsminister weiderzeleeden.

Duerch en Artikel am Tageblatt ass bekannt ginn, datt de Geheimdénkscht eng Telefonsiwwerwaachung duerchgefouert huet, ouni dofir déi néideg Autorisatiounen ze hunn. Dëse Virfall ass an engem Communiqué vun der Regierung bestätegt ginn.

Dowéinst wéilt ech dem Här Staatsminister dës Froe stellen:

- Huet de Staatsminister, en anere Minister, e Member vun der Kontrollkommissioun, d'Madame Direkter vum Geheimdénkscht oder e Fonctionnaire de Parquet mat dësem Virfall saiséiert?*
- Wa jo, wéini?*
- Wa neen, wéi sou net?*

Mat déiwem Respekt,



Gast Gibéryen
Deputéierten



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christian Alff
Service des séances plénières et
secrétariat général
Tél : 466.966.223
Fax : 466.966.210
e-mail : calff@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg

Luxembourg, le 20 mars 2017

Objet : Question parlementaire n° 2854 du 20.03.2017 de Monsieur le Député Gast Gibéryen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer par la présente la question parlementaire sous objet.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la réponse du Gouvernement dans le délai d'un mois afin que je puisse la faire publier avec la question au compte rendu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

7095

Loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après « la loi », est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 122.**

Le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

»

Art. 2.

L'article 123 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 123.**

Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêté de dissolution.

»

Art. 3.

À l'article 134 de la loi, les alinéas 1 et 2 sont remplacés comme suit :

« Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.

»

Art. 4.

L'article 186 de la loi, est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2017.
Henri

Doc. parl. 7095 ; sess.ord. 2016-2017 et 2017-2018.

